

Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy-DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, ~~Stephan DE BRABANDERE~~, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER, ~~Natacha DEFRAENE~~ et Rose MESSINA, Conseillers.

Thomas GUERY, Directeur général, Secrétaire.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h45. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Mesdames et Messieurs Guy DEVRIESE, Lydie-Béa STUYCK, Stephan DE BRANBANDERE et Natacha DEFRAENE, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Madame Colette DESAEGHER-DEMOL est désignée comme conseillère appelée à voter la première.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Tirage au sort du membre premier votant.

Article 1 : DG/CC/2022/280/172.1

Approbation des procès-verbaux de la séance de l'Assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal du 20 octobre 2022.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande à pouvoir poser une question d'actualité en lien avec le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2022 au cours de la séance à huis-clos.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Article 2 : SA/CC/2022/281/185.4

Intercommunale IPALLE – Désignation d'un mandataire public auprès des Assemblées générales en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Enghien, ancienne entité, du 28 novembre 1975 portant affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale de Propreté Publique des Régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Lessines, Enghien, en abrégé "IPALLE" et adoption des statuts de cette société ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE sise chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/41/185.4, désignant les mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE sise chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

*LB/ECOLO: Madame Dominique EGGERMONT ;
En Mouvement: Monsieur Francis DE HERTOOG ;
PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;*

Pour la minorité

*Ensemble Enghien: Madame Colette DESAEGHER-DEMOL ;
MR: Monsieur Sébastien RUSSO.*

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/090/185.4, désignant Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE, en remplacement de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les délégués des communes associées à l'Assemblée générale parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Madame Rose MESSINA ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1173/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Madame Rose MESSINA, Conseillère communale, est désignée en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE, en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IPALLE, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 3 : SA/CC/2022/282/185.4

Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO scrl » - Désignation d'un mandataire public auprès des Assemblées générales en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la création de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO scrl", ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison, 2 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO scrl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013, réf. : SA/CC/2013/392/185.4, relative à l'adhésion et la souscription de parts auprès de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO scrl » ;

Vu qu'en date du 12 juin 2017, le siège social de l'Intercommunale IMIO scrl a été modifié, et est désormais établi à la rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/38/185.4, désignant les mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO scrl », et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO scrl sise rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Madame Bénédicte LINARD ;

En Mouvement: Madame Anne-Marie DEROUX ;

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN;

MR: Monsieur Philippe STREYDIO.

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. SA/CC/2019/338/185.4, désignant Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO scrl », en remplacement de Madame Bénédicte LINARD, Conseillère communale démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/081/185.4, désignant Madame Nathalie COULON, Conseillère communale, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO scrl », en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les délégués des communes associées à l'Assemblée générale parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO scrl » ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Monsieur Christophe DEVILLE ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1167/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Monsieur Christophe DEVILLE, Echevin, est désigné en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO scrl », en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IMIO scrl, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 4 : SA/CC/2022/283/185.4

Intercommunale ORES Assets - Désignation d'un mandataire public auprès des Assemblées générales en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la création de l'Intercommunale ORES Assets, ayant son siège social à l'avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/37/185.4, désignant les mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets et plus précisément son article 1er qui précise :

Article 1er : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Monsieur Olivier SAINT-AMAND ;

En Mouvement: Monsieur Fabrice LETENRE ;

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Madame Lydie-Béa STUYCK ;

MR: Monsieur Philippe STREYDIO.

Vu la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/091/185.4, désignant Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la résolution du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/041/185.4, désignant Madame Natacha DEFRAENE, Conseillère communale, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets,

en remplacement de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal de désigner les délégués des communes associées à l'Assemblée générale parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Madame Rose MESSINA ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1168/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Madame Rose MESSINA, Conseillère communale, est désignée en qualité de mandataire public auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets, en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale ORES Assets, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 5 : SA/CC/2022/284/193: 637

ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement" - Désignation d'un représentant communal au sein des Assemblées générales - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA/CC/2019/6/193: 637, désignant les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", ainsi que les candidats administrateurs, et plus particulièrement son article 1er qui précise:

Article 1er : De désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :

Pour la majorité

LB/ECOLO: Mesdames Dominique EGGERMONT, Virginie DENEYER, Muriel MOZELSIO et Monsieur Guy DEVRIESE

En Mouvement: Messieurs Gilles MONNIER et Luc DECAMPS

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Madame Martine KLINSPOORT et Monsieur Maxime WACHTELAER

MR: Madame Isabelle PEEREMAN

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/087/193:637, relative à la désignation de Monsieur Artuur GRAUWELS, en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Madame Isabelle PEEREMAN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. SA/CC/2022/142/193:637, relative à la désignation de Madame Manon LEROY, en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Monsieur Gilles MONNIER ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. SA/CC/2022/188/193:637, relative à la désignation de Madame Jo'ann NOPERE et Monsieur Andrew CLAES en qualité de représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Madame Martine KLINSPOORT et Monsieur Maxime WACHTELAER ;

Considérant le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Monsieur Christophe DEVILLE ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1169/193:637, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Monsieur Christophe DEVILLE, Echevin, est désigné en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 6 : SA/CC/2022/285/193:621.35

ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien" - Désignation d'un représentant communal au sein des Assemblées générales - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 79 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu l'article 1er de l'Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1er et § 6, de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. S2/CC/94/105/621.35, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial de Hainaut a décidé en sa séance du 1^{er} septembre 1994 de ne pas s'opposer à son exécution, approuvant le principe de transformer l'actuelle Agence Locale pour l'Emploi constituée par la résolution du Conseil communal du 1^{er} avril 1994, ainsi que le projet des statuts de l'ASBL à créer à cet effet, et désignant les futurs associés devant composer l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien », ayant son siège social à la Place Pierre Delannoy, 6 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2020, réf. SA/CC/2020/003/193:621.35, relative à la désignation des représentants communaux auprès des Assemblées générales de l'ASBL "Agence locale pour l'emploi d'Enghien", et plus précisément son article 2 qui précise :

Article 2 : De désigner les représentants communaux auprès des assemblées générales de l'ASBL « Agence locale pour l'emploi d'Enghien », selon la clé de répartition d'hondt après le clivage majorité/opposition, à savoir, cinq représentants pour la majorité et deux représentants pour la minorité :

Majorité :

1. Madame Nathalie VAST
2. Madame Fabienne COUVREUR
3. Monsieur Faustin BANZA
4. Madame Fabienne TENVOOREN
5. Monsieur Aimable NGABONZIZA

Minorité :

1. Madame Isabelle PLETINCKX
2. Madame Danièle GRANDIN

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2022, réf. SA/CC/2022/275/193:621.35, désignant Monsieur Fabrice DE CAFMEYER en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Agence locale pour

l'emploi d'Enghien", en remplacement de Madame Fabienne TENVOOREN, représentante communale démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien » ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Madame Rose MESSINA ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1170/193 : 621.35, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Madame Rose MESSINA, Conseillère communale, est désignée en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien", en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien", à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 7 : SA/CC/2022/286/624.2

Plan de Cohésion Sociale – Démission d'un membre de la Commission d'accompagnement - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, abrogé par le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, abrogé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. SA5/CC/2013/256/624.2, adoptant le projet de Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014, réf. SA5/CC/2014/020/624.2, adoptant les modifications au projet de Plan de cohésion sociale 2014/2019, suite aux remarques émises par la Région Wallonne ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie, réf SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673, adoptant définitivement le Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. SA/CC/2019/63/624.2, désignant les membres de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale, et plus particulièrement ses articles 1er et 2 qui précisent :

Article 1^{er} : *La Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale est composée comme suit :*

- *le Président de la Commission, membre du Collège communal*
- *quatre représentants du Conseil communal (chaque parti politique étant représenté).*

Article 2 : *Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale:*

- *Présidente de la Commission : Madame Nathalie VAST (LB/ECOLO) .*
- *Représentants du Conseil communal : Madame Anne-Marie DEROUX (En Mouvement), Monsieur Aimable NGABONZIZA (PS), Madame Lydie-Béa STUYCK (Ensemble Enghien) et Monsieur Philippe STREYDIO (MR).*

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA5/CC/2019/316/624.2, approuvant le Plan de cohésion sociale N°3 rectifié selon les critères établis par le Service Public de Wallonie pour la période de 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2020, réf. SA5/CC/2020/0272/624.2, adoptant les modifications mineures du Plan de cohésion sociale N°3 pour la période de 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. SA5/CC/2021/36/624, approuvant les rapports d'activités et financier 2020, ainsi que les modifications de plan 2021 du Plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/084/624.2, désignant Madame Nathalie COULON, Conseillère communale, en qualité de membre de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA5/CC/2022/052/624, approuvant les rapports financiers, d'activités et d'actions complémentaires covid-inondations 2021 établies dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;

Considérant le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les membres de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, en qualité de membre de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Monsieur Christophe DEVILLE ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1172/624.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Monsieur Christophe DEVILLE, Echevin, est désigné en qualité de membre de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale, en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour information au Service de la Cohésion Sociale, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 8 : SA/CC/2022/287/624.2

Accueil extrascolaire – Démission d'un membre effectif et d'un membre suppléant de la Commission Communale de l'Accueil - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », et le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. SA5/CC/2010/143/624.2, adoptant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2010-2015 et la convention ONE-Ville d'Enghien ;

Vu la convention du 17 décembre 2010 signée entre la Ville d'Enghien et l'ONE dans le secteur de l'ATL, précisant la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015, réf. SA5/CC/2015/086/624.2, approuvant le programme de Coordination locale de l'Enfance (CLE) pour 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015, réf. SA5/CC/2015/230/624.2, adoptant les modifications du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2015-2020, le rapport d'activités 2014-2015 et le plan d'actions 2015-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/46/624.2, désignant les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission Communale d'Accueil, et plus précisément ses articles 1er et 2 qui précisent :

Article 1^{er} : *Le Collège communal, en sa séance du 07 février 2019, a désigné Madame Nathalie VAST, Echevine de l'Accueil extrascolaire (LB/ECOLO), en qualité de membre effectif et Présidente de la Commission Communale de l'Accueil,*

et Madame Catherine OBLIN (LB/ECOLO), en qualité de membre suppléant au sein de ladite Commission.

Le suppléant de la Présidente le remplace comme représentant de la Ville, mais pas nécessairement comme président de séance. La Présidente de la Commission Communale de l'Accueil désigne son remplaçant à la Présidence de séance de ladite commission.

Article 2 : *Quatre postes restent à pourvoir au sein de la Commission Communale de l'Accueil, en qualité de membres effectifs et de membres suppléants. A cet effet, le Collège communal a décidé de répartir les postes à pourvoir entre les différents groupes politiques.*

La présente Assemblée désigne Mesdames Anne-Marie DEROUX (En Mouvement), Lydie-Béa STUYCK (Ensemble Enghien), Florine PARY-MILLE (MR) et Monsieur Aimable NGABONZIZA (PS), en qualité de membres effectifs et Messieurs Fabrice LETENRE (En Mouvement), Christophe DEVILLE (PS), Geoffrey DERYCKE (Ensemble Enghien) et Sébastien RUSSO (MR), en qualité de membres suppléants au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2020, réf. SA5/CC/2020/120/624.2, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) pour 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/085/624.2, désignant Madame Nathalie COULON, Conseillère communale, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Communale de l'Accueil, en remplacement de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 13 juillet 2022, par lequel Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal du groupe PS, renonce à poursuivre son mandat de Conseiller communal et, par là même, tous les mandats qui y sont liés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. DG/CC/2022/160/172.2, acceptant la démission de Monsieur Aimable NGABONZIZA en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant la démission de Monsieur Christophe DEVILLE, Echevin, en qualité de membre suppléant de la Commission Communale d'Accueil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA en qualité de membre effectif et de Monsieur Christophe DEVILLE en qualité de membre suppléant de la Commission Communale d'Accueil, ;

Considérant que le groupe PS propose la candidature de Monsieur Christophe DEVILLE en qualité de membre effectif, et la candidature de Madame Rose MESSINA en qualité de membre suppléant de la Commission Communale d'Accueil ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1171/624.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Monsieur Christophe DEVILLE, Echevin, est désigné en qualité de membre effectif de la Commission Communale d'Accueil en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : Madame Rose MESSINA, Conseillère communale, est désignée en qualité de membre suppléant de la Commission Communale d'Accueil, en remplacement de Monsieur Christophe DEVILLE, membre suppléant démissionnaire.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Département administratif pour le Service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire, ainsi qu'aux personnes concernées.

Article 9 : SA/CC/2022/288/185.2:472.1

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Budget 2023 - Prorogation du délai de tutelle.

Monsieur le Président explique aux membres de la présente Assemblée que, en raison des incertitudes qui pesaient sur le budget communal, jusqu'à aujourd'hui, il est apparu plus sage de proposer d'approuver le budget du Centre en même temps que le budget de la Ville, de manière à laisser au Conseil l'opportunité d'apporter d'éventuelles corrections de nature à limiter l'intervention de la commune en faveur du CPAS.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures, et plus précisément ses articles 88 et 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20221010-6 du Conseil de l'Action Sociale d'Enghien du 10 octobre 2022, arrêtant le budget 2023 ;

Considérant que ce budget se clôture comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ Dépenses : 21.564.027,41 €
- Intervention communale : 3.902.962,60 €
- Service extraordinaire : Recettes/ Dépenses : 907.775,00 €

Considérant que le budget et ses pièces justificatives sont soumis à l'approbation du Conseil communal, conformément à l'article 112bis § 1er, al. 1, de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que le délai de tutelle est de quarante jours à dater de la réception de l'acte portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale et ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné, conformément à l'article 112bis, § 1er, al. 3 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ; Qu'à défaut de décision dans le délai imparti, l'acte est exécutoire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de statuer sur le budget du Centre Public d'Action Sociale au cours de la même séance que celle consacrée à l'examen du budget communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 27 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1211/185.2 : 472.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De proroger le délai de tutelle relatif à l'approbation de l'acte portant sur le budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, conformément à l'article 112bis, § 1er, al. 3 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, et pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 10 : SA/CC/2022/289/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2021, réf. : SA/CC/2021/156/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. : SA/CC/2022/167/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau ;

Vu la délibération du 03 octobre 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée par voie postale en date du 17 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, et pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2 de 2022 consiste en l'inscription d'un montant de 3.439,60 € à l'article R18F (Divers) du Chapitre I des Recettes ordinaires, correspondant à une indemnisation perçue dans le cadre d'un sinistre du 19 mai 2022, ainsi qu'un montant de 3.602,78 € à l'article D27 (Entretien et réparation de l'église) du Chapitre II des Dépenses ordinaires, correspondant au remplacement de vitraux ; Que ladite modification budgétaire consiste en écritures comptables, se compensant mutuellement en dépenses et en recettes, et que ces dernières n'ont pas d'impact sur le budget communal ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1174/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 03 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.718,88 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.549,28 €
Recettes extraordinaires totales	3.309,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.986,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.486,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.542,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	20.028,84 €
Dépenses totales	20.028,84 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 11 : SA/CC/2022/290/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2021, réf. SA/CC/2021/181/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. SA/CC/2022/164/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 octobre 2022, réceptionnée par voie postale en date du 25 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, et pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2 de 2022 consiste à régler le manque de trésorerie de la fabrique lié à une estimation erronée de l'excédent présumé dans le budget 2022 ;

Considérant que cette dernière a un impact sur le budget communal puisque la solution consiste à remplacer l'excédent présumé au budget 2022 par le résultat réel de l'exercice 2021 ; Que l'intervention communale ordinaire de secours est majorée d'un montant de 23.527,92 € ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1175/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 22 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	115.275,31 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	79.459,33 €
Recettes extraordinaires totales	921.654,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	193.530,76 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	31.118,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.974,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	98.891,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	914.063,92 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	1.036.929,58 €
Dépenses totales	1.036.929,58 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 12 : SA/CC/2022/291/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Budget de l'exercice 2023 - Prorogation du délai de tutelle.

Pour les mêmes raisons que pour le budget du CPAS, Monsieur le Président explique qu'il est apparu opportun de laisser au Conseil le soin d'examiner ce dossier au moment de l'adoption du budget communal. Monsieur le Président profite de cette occasion pour saluer le travail bénévole des fabriciens dans la gestion des Fabriques d'Eglise de l'entité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2022, réceptionnée par voie électronique en date du 19 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de

dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget et ses pièces justificatives sont soumis à l'approbation du Conseil communal, conformément à l'article L3162-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le délai de tutelle est de quarante jours à dater de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte et de ses pièces justificatives, conformément à l'article L3162-2, §2, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné, conformément à l'article L3162-2, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Qu'à défaut de décision dans le délai imparti, l'acte est exécutoire ;

Considérant qu'il apparaît opportun de statuer sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien au cours de la même séance que celle consacrée à l'examen du budget communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1176/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De proroger le délai de tutelle relatif à l'approbation de l'acte portant sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien, conformément à l'article L3162-2, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 13 : SA1/CC/2022/292/397.02:321.15

Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modification de l'article 83 - Indemnités pour déplacements en bicyclette repris dans le "Chapitre VII - Indemnités".

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publique et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26bis, § 2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes généraux applicables à la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu le protocole 2008/06 établi à la suite du comité wallon des services publics locaux et provinciaux du mardi 2 décembre 2008 relatif à l'objet suivant : convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 : principes applicables à l'évaluation du personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux - émanant de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et publiée au Moniteur Belge du 28 octobre 2009 ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2:212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Considérant la demande de révision du montant de l'indemnité kilométrique introduite par 8 agents en octobre 2019 ;

Considérant qu'Enghien est une ville soucieuse du respect de l'environnement et qu'elle souhaite promouvoir le déplacement en vélo de ses agents entre leur résidence et leur lieu de travail et/ou pour missions de service ;

Considérant les remarques émises par les syndicats, relatives à la revalorisation de l'indemnité kilométrique pour les déplacements en vélo entre la résidence et le lieu de travail et/ou pour missions de service, lors de l'analyse de l'enquête de mobilité de l'année 2021 ;

Considérant que les membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre dans un sens ou qu'ils utilisent leur bicyclette pour effectuer des voyages ou des déplacements dans l'intérêt du service ou pour des nécessités de service ont droit à une indemnité par kilomètre parcouru ;

Considérant que l'Administration communale n'a jusqu'à présent pas appliqué l'indexation de l'indemnité kilométrique et octroie un montant de 0.1487 € par kilomètre parcouru. A titre indicatif, au 1er janvier 2022, le montant indexé de l'indemnité s'élève à 0.25 € par kilomètre parcouru ;

Considérant qu'à partir du 1er octobre 2022, il est proposé de suivre l'indexation du montant de l'indemnité bicyclette ;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit actuellement en son Chapitre VII - Indemnités à l'article 83 - Indemnité pour déplacements en bicyclette ;

Article 83 – Indemnité pour déplacements en bicyclette

Les dispositions ci-après s'appliquent aux membres du personnel communal, en ce compris ceux de l'académie de musique et ainsi que les titulaires des grades légaux. (CC26042001)

- *Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail*

Les membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un km pour le trajet dans un sens, à une indemnité de 0,1487 € (six francs) par kilomètre parcouru. (CC280302)

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transport public pour le même trajet et au cours de la même période.

Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du Collège communal conformément au modèle repris à l'annexe IV du présent règlement.

Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir sauf en cas de force majeure, ainsi que le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour.

Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Après la décision formelle du Collège communal au sujet du parcours à suivre, de la distance et du nombre de kilomètres aller/retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur, la demande est acceptée et la date d'entrée en vigueur de celle-ci sera mentionnée.

- *Utilisation de la bicyclette pour les missions de service*

Les membres du personnel qui effectuent des voyages ou des déplacements dans l'intérêt du service ou pour des nécessités de service, peuvent introduire auprès du Collège communal une demande conformément au modèle repris en annexe V du présent règlement, afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,1487 € (six francs) par kilomètre parcourus arrondi au chiffre supérieur. (CC280302)

L'indemnité est attribuée sur base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Les membres du personnel bénéficiaires de l'indemnité en question établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Il est établi un état distinct pour les déplacements entre la résidence et le lieu de travail et pour les missions de service conformément aux modèles repris aux annexes IV et V du présent règlement.

Après vérification par le service du personnel, le service de la recette communale est chargé de la liquidation de l'indemnité qui doit se faire mensuellement.

En cas de fausse déclaration ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, le membre du personnel intéressé peut être obligé de rembourser en tout ou en partie des indemnités déjà perçues. Une exclusion temporaire ou définitive du système de l'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée. (CC06072000)

Considérant l'avis positif rendu en CODIR en date du 9 août 2022 ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le statut pécuniaire en ce sens ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf. SA1/Cc/2022/0887/397.02:321.15 proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation et de Négociation syndicale du 19 octobre 2022;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au Chapitre VII - Indemnités au niveau de l'article 83 - Indemnité pour déplacement en bicyclette telles que reprises ci-dessous comme suit :

Article 83 – Indemnité pour déplacements en bicyclette (à propulsion électrique ou pas) ou avec un speed pedelec

Les dispositions ci-après s'appliquent aux membres du personnel communal, en ce compris ceux de l'académie de musique et ainsi que les titulaires des grades légaux. (CC26042001)

- *Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail*

Les membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un km pour le trajet dans un sens, à une indemnité dont le montant maximum par kilomètre parcouru est égal à 0.145 euros adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient prévu à l'article 178 ,§3, 2°, du code des impôts sur les revenus 1992. Après application du coefficient, ce montant est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transport public pour le même trajet et au cours de la même période.

Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du Collège communal conformément au modèle repris à l'annexe IV du présent règlement.

Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir sauf en cas de force majeure, ainsi que le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour.

Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Après la décision formelle du Collège communal au sujet du parcours à suivre, de la distance et du nombre de kilomètres aller/retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur, la demande est acceptée et la date d'entrée en vigueur de celle-ci sera mentionnée.

- *Utilisation de la bicyclette pour les missions de service*

Les membres du personnel qui effectuent des voyages ou des déplacements dans l'intérêt du service ou pour des nécessités de service, peuvent introduire auprès du Collège communal une demande conformément au modèle repris en annexe V du présent règlement, afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Ils bénéficient alors d'une indemnité dont le montant maximum par kilomètre parcouru est égal à 0.145 euros adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient prévu à l'article 178 ,§3, 2°, du code des impôts sur les revenus 1992. Après application du coefficient, ce montant est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

L'indemnité est attribuée sur base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Les membres du personnel bénéficiaires de l'indemnité en question établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Il est établi un état distinct pour les déplacements entre la résidence et le lieu de travail et pour les missions de service conformément aux modèles repris aux annexes IV et V du présent règlement.

Après vérification par le service du personnel, le service de la recette communale est chargé de la liquidation de l'indemnité qui doit se faire mensuellement.

En cas de fausse déclaration ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, le membre du personnel intéressé peut être obligé de rembourser en tout ou en partie des indemnités déjà perçues. Une exclusion temporaire ou définitive du système de l'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée. (CC06072000)

Article 2 : Les présentes modifications entreront en vigueur le premier jour du premier mois qui suivra leur date d'approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : Pour une meilleure lisibilité du statut pécuniaire, le Collège communal est chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions. Il pourra, au besoin, adopter une nouvelle numérotation des articles et une présentation de texte qui lui semblera la plus adéquate.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 14 : SA1/CC/2022/293/321.1-322.13

Personnel communal - Statut pécuniaire - Allocation de fin d'année - Année 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2:212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Considérant ses articles 32 à 37 relatifs à l'allocation de fin d'année ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'allocation de fin d'année est considérée comme une dépense facultative estimée à 196.311,28 € ;

Vu la résolution du Collège communal du 13 octobre 2022, réf. SA1/Cc/2022/1137/321.1-322.13, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il sera octroyé pour l'année 2022, une allocation de fin d'année au personnel communal suivant les modalités reprises dans le statut pécuniaire et notamment les articles 32 à 37.

Article 2 : Les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au projet de budget ordinaire de 2022.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Département administratif pour le service des Ressources humaines.

Article 15 : SA1/CC/2022/294/397.02:321.06

Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modification de l'article 84 - Titres-repas.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publique et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26bis, § 2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2:212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Considérant le mail daté du 14 janvier 2022 de Madame Dominique CULOT, Inspectrice sociale en charge du contrôle ONSS effectué à l'Administration communale ;

Considérant que l'ONSS demande à ce que l'article 19 bis § 2 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 soit respecté afin que les titres-repas ne soient pas considérés comme rémunération ;

Considérant les échanges de mails entre Madame Dominique CULOT et le Service des Ressources humaines entre le 14 janvier 2022 et le 10 août 2022 ;

Considérant que le texte de l'article 19 bis § 2 prévoit entre autre que les titres-repas qui excèdent le nombre de journées de travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire

fournies par le travailleur sont considérés comme rémunération ; si le travailleur reçoit moins de titres-repas que le nombre total de ces journées, le montant de l'intervention de l'employeur dans les titres trop peu perçus est considéré comme rémunération. La détermination du nombre de titres-repas attribués en excédent ou en insuffisance, intervient sur base de la situation telle qu'existante au moment de l'expiration du 1er mois suivant le trimestre auquel les titres-repas se rapportent ;

Considérant que l'article 19 bis § 2 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 stipule que le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de prestations supplémentaires sans repos compensatoire, de prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire et d'autres prestations supplémentaires moyennant repos compensatoire ;

Considérant que ce texte ne comporte aucune limitation au nombre de titres-repas accordés contrairement au texte du statut pécuniaire de l'Administration communale qui prévoit d'une part de limiter le nombre annuel de titres-repas à 230 et d'autre part de ne prendre en compte que les journées au cours desquelles l'agent est présent sur son lieu de travail pendant trois heures au minimum ;

Considérant que pour se mettre en conformité avec l'article 19 bis § 2 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 il y a lieu de retirer du texte du statut pécuniaire les 2 limites, à savoir la limitation à 230 chèques annuels ainsi que le minimum journalier de 3 heures à prester ;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit actuellement en son Chapitre VII - Indemnités à l'article 84 - Titres-repas ;

Article 84 – Titres-repas (CC12122013)

Les agents pourvus d'un grade légal, les agents statutaires, les agents contractuels, le personnel professionnel du service incendie ont droit à l'octroi de titre-repas sous forme électronique. Le personnel enseignant (école de Marcq et académie), les étudiants et le personnel volontaire du service d'incendie n'y ont, quant à eux, pas droit. Le traitement ne peut être payé sous forme de titre-repas.

Ces derniers devront répondre obligatoirement aux conditions suivantes :

- Ils ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, le Ministre compétent pour l'Emploi, le Ministre compétent pour des Indépendants et le Ministre compétent pour les Affaires économiques, comme le prévoit ledit arrêté royal du 12 octobre 2010.*
- Leur nombre est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent.*
- Ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.*
- Leur validité est limitée à un an.*
- Ils sont délivrés au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel ils sont dus.*
- Leur nombre et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur, sont mentionnés sur le décompte, visé à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.*
- Avant leur utilisation, le travailleur peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.*
- Leur utilisation ne peut entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte.*

Par journée de travail effectivement prestée, il y a lieu d'entendre toute journée au cours de laquelle l'agent est présent sur son lieu de travail pendant trois heures de travail au minimum. Est également considéré comme jour de travail effectif et donne droit à l'octroi d'un titre-repas :

- *La dispense de service pour formation ou le congé de formation, autorisés par le Collège communal*
- *Le jour de mission de service*
- *Le jour de dispense de service pour mission syndicale sur production d'un justificatif.*

Par contre, ne donnent pas droit à l'octroi d'un titre repas :

- *Le jour de congé annuel de vacances*
- *Le jour férié*
- *Le jour de congés extra-légaux*
- *Le jour de congé de circonstance*
- *Le jour de congé de convenance personnelle*
- *Le jour de récupération des heures supplémentaires*
- *Le jour de congé pour motifs impérieux d'ordre familial*
- *Le jour de congé pour accompagnement et assistance de handicapés*
- *Le jour de congé pour don de sang ou don de moëlle osseuse*
- *Le jour de congé exceptionnel pour cas de force majeure*
- *Le jour de congé prénatal*
- *Le jour de congé de maternité*
- *Le jour de congé de paternité*
- *Le jour de congé d'adoption*
- *Le jour de congé parental*
- *Le jour de congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle*
- *Le jour de maladie ou infirmité*
- *Le jour de congé de prophylaxie*
- *Le jour d'absence dû à un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle*
- *Le jour de congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales*
- *Les jours d'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales*
- *Le jour de congé sans solde*
- *Le jour de congé politique ou de congé pour faire partie d'un cabinet d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat*
- *Les jours de congé ou dispense prévus au statut administratif ou accordés par le Collège communal.*

N'ont pas droit aux titres repas, les agents en disponibilité, en interruption de carrière à temps plein, en congé pour raison sociale ou familiale à temps plein, en congé pour convenances personnelles à temps plein, en détachement auprès de l'administration communale.

La valeur faciale des titres-repas est fixée, chaque année, par le Conseil communal.

Le nombre maximum de titres octroyés annuellement est fixé à 230

Considérant l'avis positif rendu en CODIR en date du 9 août 2022 ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le statut pécuniaire en ce sens ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2022, réf. SA1/Cc/2022/0976/397.02:321.06 proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation et de Négociation syndicale du 19 octobre 2022;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au Chapitre VII - Indemnités au niveau de l'article 84 - Titres-repas telles que reprises ci-dessous comme suit :

Article 84 – Titres-repas (CC12122013)

Les agents pourvus d'un grade légal, les agents statutaires, les agents contractuels, ont droit à l'octroi de titre-repas sous forme électronique. Le personnel enseignant (école de Marcq et académie), les étudiants et le personnel volontaire du service d'incendie n'y ont, quant à eux, pas droit.

Le traitement ne peut être payé sous forme de titre-repas.

Ces derniers devront répondre obligatoirement aux conditions suivantes :

- *Ils ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, le Ministre compétent pour l'Emploi, le Ministre compétent pour des Indépendants et le Ministre compétent pour les Affaires économiques, comme le prévoit ledit arrêté royal du 12 octobre 2010.*
- *Leur nombre est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent.*
- *Ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.*
- *Leur validité est limitée à un an.*
- *Ils sont délivrés au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel ils sont dus.*
- *Leur nombre et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur, sont mentionnés sur le décompte, visé à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.*
- *Avant leur utilisation, le travailleur peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.*
- *Leur utilisation ne peut entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte.*

Par journée de travail effectivement prestée, il y a lieu d'entendre toute journée au cours de laquelle l'agent est présent sur son lieu de travail, quelle que soit la durée de ses prestations.

Est également considéré comme jour de travail effectif et donne droit à l'octroi d'un titre-repas :

- *La dispense de service pour formation ou le congé de formation, autorisés par le Collège communal*
- *Le jour de mission de service*
- *Le jour de dispense de service pour mission syndicale sur production d'un justificatif.*

Par contre, ne donnent pas droit à l'octroi d'un titre repas :

- *Le jour de congé annuel de vacances*
- *Le jour férié*
- *Le jour de congés extra-légaux*
- *Le jour de congé de circonstance*
- *Le jour de congé de convenance personnelle*
- *Le jour de récupération des heures supplémentaires*
- *Le jour de congé pour motifs impérieux d'ordre familial*

- *Le jour de congé pour accompagnement et assistance de handicapés*
- *Le jour de congé pour don de sang ou don de moëlle osseuse*
- *Le jour de congé exceptionnel pour cas de force majeure*
- *Le jour de congé prénatal*
- *Le jour de congé de maternité*
- *Le jour de congé de paternité*
- *Le jour de congé d'adoption*
- *Le jour de congé parental*
- *Le jour de congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle*
- *Le jour de maladie ou infirmité*
- *Le jour de congé de prophylaxie*
- *Le jour d'absence dû à un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle*
- *Le jour de congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales*
- *Les jours d'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales*
- *Le jour de congé sans solde*
- *Le jour de congé politique ou de congé pour faire partie d'un cabinet d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat*
- *Les jours de congé ou dispense prévus au statut administratif ou accordés par le Collège communal.*

N'ont pas droit aux titres repas, les agents en disponibilité, en interruption de carrière à temps plein, en congé pour raison sociale ou familiale à temps plein, en congé pour convenances personnelles à temps plein, en détachement auprès de l'administration communale.

La valeur faciale des titres-repas est fixée, chaque année, par le Conseil communal.

Article 2 : Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Pour une meilleure lisibilité du statut pécuniaire, le Collège communal est chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions. Il pourra, au besoin, adopter une nouvelle numérotation des articles et une présentation de texte qui lui semblera la plus adéquate.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 16 : SA1/CC/2022/295/397.7:232.1

Administration communale – Cadre du personnel – Modification.

Madame Florine PARY-MILLE demande s'il est possible que l'organigramme de l'Administration soit transmis au Conseil communal, suite aux nombreux changements et mouvements de personnel de ces derniers mois.

Monsieur le Président propose que l'organigramme de l'Administration soit inscrit à titre de communication à l'occasion de la prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publique et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26bis, § 2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 1995, réf. SC/CC/95/259/232.1, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pris en séance du 7 mars 1996, réf. STGP/C/I/III/IV/40/RB, et fixant le cadre du personnel communal statutaire avec effet au 1^{er} janvier 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1999, réf. SA1/CC/99/161/232.1, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pris en séance du 29 juillet 1999, réf. N° FPU/55010/TS 30/99/12/232.11/OP, et portant modification dudit cadre statutaire avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2000, réf. SC/CC/2000/160/232.1 :397.2, approuvée par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut pris en séance du 10 août 2000, réf. FPU/55010/TS30/00.352/232.11/RB, et portant modification partielle du cadre du personnel et, plus particulièrement, extension du personnel de maîtrise avec effet au 1^{er} juillet 2000 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2002, réf. SA/CC/2002/126/232.1, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 8 août 2002, réf. E0353/ 55010/TS30/2002/3/CMS/RB, et portant extension du cadre du personnel avec effet au 1^{er} juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2002, réf. SC/CC/2002/268/232.1, approuvant le principe de modifier le cadre du personnel communal en alignant les différents chefs de services du département technique au niveau D (Agents techniques en chef D9 et évolution de carrière) avec effet au 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2007, réf. Article 8 : SA/CC/2007/184/232.1, modifiant le cadre du personnel communal en portant le nombre d'unités du cadre, de 54 à 56 unités, dont une à temps partiel, par l'ajout d'un poste de brigadier (de 2 unités à 3 unités) et d'un brigadier-chef, avec effet au 1^{er} novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mars 2011, réf. SA/CC/2011/040/232.1, modifiant le cadre du personnel par le remplacement d'un agent de niveau D4 par un agent de niveau B1, avec effet au 1^{er} avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. SA/CC/2015/234/232.1, approuvant le principe de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de chef de bureau administratif affecté à la cellule juridique et marchés publics et la suppression du poste du chef de service d'animations publiques (poste en extinction) avec effet au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 février 2017, réf. SA1/CC/2017/001/232.1, approuvant le principe de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de chef de bureau technique ainsi que d'un agent spécifique de niveau B1 (bachelier en comptabilité) affecté à la Direction financière et la suppression de l' "Agent bureau d'études (catégorie de référence: chef de bureau administratif) " et du "manœuvre" avec effet au 1^{er} mars 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. SA1/CC/2021/126/397.7:232.1, approuvant le principe de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un poste de chef de bureau spécifique A1 affecté à la Direction financière avec effet au 1^{er} juillet 2021;

Considérant qu'il convient de renforcer le cadre existant par l'ajout d'un premier attaché spécifique affecté au Département technique ;

Considérant que cette décision devra faire l'objet d'une concertation syndicale, en application de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 pris en exécution de la loi du 12 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant l'impact financier que représente l'adoption de cette mesure, mieux repris dans le document ci-annexé ;

Considérant l'avis positif rendu par le Comité de Direction (CODIR) lors de sa séance du 9 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022;

Vu la résolution du Collège communal du 13 octobre 2022, réf. SA1/Cc/2022/1140/397.7:232.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le principe de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un premier attaché spécifique A5 spécifique affecté au Département technique est approuvé.

Article 2 : Le cadre ainsi modifié se présentera dès lors comme suit :

Fonctions	Cadre actuel - unités	Cadre modifié en août 2022 - unités
Directeur Général – grade légal	1	1
Directeur Financier – grade légal	1	1
premier attaché spécifique affecté au Département technique	0	1. - Niveau A
Chef de bureau administratif affecté à : <ul style="list-style-type: none">la Direction généralela Cellule juridique et marchés publics	2 – Niveau A	2 – Niveau A
Chef de bureau technique affecté au service : <ul style="list-style-type: none">Urbanisme et aménagement du territoireEnvironnement et mobilité	2 – Niveau A	2 – Niveau A
Agent spécifique B1 affecté à <ul style="list-style-type: none">La Direction généraleLa Direction financière	2 - Niveau B	2 - Niveau B
Chef de bureau spécifique A1 affecté à :	1 – Niveau A	1 – Niveau A

La Direction financière		
Chef du service animation (Catégorie de référence : Agent spécifique B1)	1 – Niveau B	1 – Niveau B
Chef de service tourisme (Catégorie de référence : Agent spécifique B1)	1 – Niveau B	1 – Niveau B
Chef de cellule sociale (Catégorie de référence : Agent spécifique B1)	1 – Niveau B	1 – Niveau B
Chef de service patrimoine (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D

Chef de service aménagement du territoire (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D
Chef de service environnement (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D
Chef de service d'exécution technique (Catégorie de référence : agent technique en chef D9)	1 – Niveau D	1 – Niveau D
Chef de service	2 – Niveau C	2 – Niveau C
Brigadier-chef	1 - Niveau C	1 - Niveau C
Brigadier	3 – Niveau C	3 – Niveau C
Chef du service des plantations	1 – Niveau C	1 – Niveau C
Agents administratifs	18 – Niveau D	18 – Niveau D
Ouvriers	8 – Niveau D	8 – Niveau D
Auxiliaires professionnels	2 – Niveau E	2 – Niveau E

Manœuvre – temps plein	7 – Niveau E	7 – Niveau E
Total	58 unités	59 unités

Article 3: La présente résolution est transmise, pour information, à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Département administratif pour le service des Ressources humaines.

Article 17 : SA1/CC/2022/296/397.02:321.15

Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modification - Intégration des échelles A3, A3 spécifique, A4, A4 spécifique et A5, A5 spécifique au sein du Niveau A de l'annexe II "conditions d'attribution et d'évolution des échelles barémiques".

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publique et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26bis, § 2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes généraux applicables à la Fonction publique locale et provinciale modifiée par les circulaires du 4 décembre 1997, du 7 juillet 1999 et du 4 décembre 2001 ;

Vu le protocole 2008/06 établi à la suite du comité wallon des services publics locaux et provinciaux du mardi 2 décembre 2008 relatif à l'objet suivant : convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 : principes applicables à l'évaluation du personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux - émanant de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et publiée au Moniteur Belge du 28 octobre 2009 ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2:212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Vu les procès-verbaux des Comités de Direction (CoDir) des 9 août et 13 septembre 2022 ;

Considérant que la présente assemblée souhaite permettre aux Chefs des Départements administratif et technique d'avoir un grade supérieur aux agents sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique ;

Considérant qu'il serait possible, pour les Chefs de Département, de débiter leur carrière en qualité de Chef de bureau A1 et de pouvoir ensuite évoluer vers les échelles supérieures ;

Considérant que l'objectif n'est pas de promouvoir tous les chefs de bureau en chefs de division mais de pérenniser les évolutions pour les futurs Chefs de Département ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer ces nouvelles échelles dans le statut pécuniaire ;

Vu la résolution du Collège communal du 13 octobre 2022, réf. SA1/Cc/2022/1139/397.02:321.15, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'intégrer au sein du "Niveau A " de l'annexe II " Conditions d'attribution et d'évolution des échelles barémiques " de son statut pécuniaire la promotion du titulaire d'une échelle A1 ou A2 vers un niveau A3, la promotion du titulaire d'une échelle A1 spécifique ou A2 spécifique vers un niveau A3 spécifique, l'évolution de carrière du titulaire d'une échelle A2 spécifique vers un niveau A3 spécifique, l'évolution de carrière du titulaire d'une échelle A3 vers un niveau A4, l'évolution de carrière du titulaire d'une échelle A3 spécifique vers un niveau A4 spécifique, la promotion du titulaire d'une échelle A3 ou A4 vers un niveau A5, l'évolution de carrière du titulaire d'une échelle A4 spécifique vers un niveau A5 spécifique ainsi que la possibilité de recruter un agent au niveau A4 spécifique ou au niveau A5 spécifique comme suit :

" **A.3.** C'est l'échelle liée aux grades de chef de division.

Elle s'applique:

Par voie de promotion :

- Au (à la) titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer";
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2.

A3 spécifique. Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique s'applique:

En évolution de carrière:

Au (à la) titulaire de l'échelle A2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer" ;
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A2 spécifique.

Par voie de promotion:

- Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:
 - disposer d'une évaluation au moins "à améliorer";
 - compter une ancienneté minimale de quatre ans dans les échelles A1 spécifique ou A2 spécifique.

A.4. Cette échelle, liée au grade de chef de division, s'applique :

En évolution de carrière :

- Au (à la) titulaire de l'échelle A3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - disposer d'une évaluation au moins "à améliorer";
 - compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3.

A4 spécifique. Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique s'applique:

En évolution de carrière:

- Au (à la) titulaire de l'échelle A3 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:
 - disposer d'une évaluation au moins "à améliorer";
 - compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A3 spécifique.

Par voie de recrutement:

- A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien(ne), vétérinaire, ...). "

A.5. Cette échelle, liée au grade de directeur(trice) ou de bibliothécaire directeur(trice), s'applique:

Par voie de promotion:

Au (à la) titulaire de l'échelle A3 ou A4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer" ;
 - compter une ancienneté minimale de quatre ans dans l'échelle A3 ou A4.
- (...)

A.5. Spécifique. Cette échelle, liée au grade de premier(ère) attaché(e) (spécifique), s'applique:

Par voie de recrutement:

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste, pharmacien(ne) spécialiste, pharmacien(ne) d'hôpitaux, ...).

En évolution de carrière:

Au (à la) titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins "à améliorer";
- compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A4 spécifique

Article 2 : Ces nouvelles échelles et leur développement seront également ajoutés dans les annexes I et III du statut pécuniaire.

Article 3 : Pour une meilleure lisibilité du statut pécuniaire, le Collège communal est chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions. Il pourra, au besoin, adopter une nouvelle numérotation des articles et une présentation de texte qui lui semblera la plus adéquate.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au Département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 18 : SA1/CC/2022/297/300

Personnel communal - Statut administratif - Modification des articles 33, 34, 47, 62 et 65.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et des arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26 bis, §2, en matière de concertation ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes généraux applicables à la Fonction publique locale et provinciale modifiée par les circulaires du 4 décembre 1997, du 7 juillet 1999 et du 4 décembre 2001 ;

Vu le statut administratif de la Ville, coordonné par le Collège communal au 20 juillet 2017, réf. CeJ/Cc/2017/0745/300 et modifié par les résolutions du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. SA1/CC/2021/59/397.2:336.5 et du 29 juin 2021, réf. SA1/CC/2021/128/300 ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2:212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2022, réf. SA1/Cc/2022/1140/397.7:232.1, proposant au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, de modifier le cadre du personnel communal par l'ajout d'un premier attaché spécifique A5 spécifique affecté au Département technique;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2022, réf. SA1/Cc/2022/1139/397.02:321.15, proposant au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, d'intégrer au sein du "Niveau A " de l'annexe II " Conditions d'attribution et d'évolution des échelles barémiques " de son statut pécuniaire, l'échelle A5 spécifique - Premier attaché spécifique " ;

Vu les procès-verbaux des Comités de Direction (CoDir) des 9 août et 13 septembre 2022 ;

Considérant que le Collège communal souhaite permettre aux Chefs des Départements administratif et technique d'avoir un grade supérieur aux agents sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique ;

Considérant qu'il serait possible, pour les Chefs de Département, de débiter leur carrière en qualité de Chef de bureau A1 et de pouvoir ensuite évoluer vers les échelles supérieures ;

Considérant que l'objectif n'est pas de promouvoir tous les chefs de bureau en chefs de division mais de pérenniser les évolutions pour les futurs Chefs de Département ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer ces nouvelles échelles dans le statut administratif ;

Considérant que le Comité de Direction (CoDir) propose de revoir l'article 47 du présent statut, en permettant aux agents statutaires, en service depuis minimum 10 ans, d'être dispensés du stage s'ils devaient être désignés à une autre fonction au sein de l'Administration;

Vu la résolution du Collège communal du 13 octobre 2022, réf. SA1/Cc/2022/0650/397.02:321.15, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De modifier le statut administratif comme suit:

- intégrer au sein de l'article 62 du statut administratif fixant les conditions de nomination à un grade de promotion, celles relatives au chef de division A3, à l'attaché spécifique A3 spécifique et au Directeur A5, fixées comme suit :

du Chef de division A3

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *disposer d'une évaluation au moins " à améliorer "*
- *compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2*
- *réussir l'examen de promotion, dont le programme est le suivant :*
 1. *Epreuve écrite éliminatoire* : *résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire.*
 2. *Epreuve écrite* : *droit constitutionnel, droit civil, droit administratif, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Marchés publics.*
Uniquement pour celui affecté à la Direction financière : Règlement général sur la comptabilité communale.
 3. *Epreuve orale* : *conversation sur des sujets d'ordre général.*
Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 60 % des points au total et 50 % des points dans chaque épreuve.
- *réussir un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, qui prévoira :*
 1. *Epreuve écrite* : *Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.*
 2. *Epreuve orale* : *Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation.*
Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 50 % des points dans chaque épreuve.
- *fixer la constitution du jury d'examen et des qualités requises pour y siéger, comme suit :*

Grade : Chef de division A3
- *les membres du Collège Communal*
- *un professeur diplômé de l'enseignement universitaire ou assimilé*
- *un directeur général ou un chef de division A3 d'une autre commune*
- *le directeur général de la ville d'Enghien ou son remplaçant*

de l'attaché spécifique A3 spécifique

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *disposer d'une évaluation au moins " à améliorer "*
- *compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique*
- *réussir l'examen de promotion, dont le programme est le suivant :*
 1. *Epreuve écrite éliminatoire* : *résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire.*
 2. *Epreuve écrite* : *droit constitutionnel, droit civil, droit administratif, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Marchés publics.*
Uniquement pour celui affecté à la Direction financière : Règlement général sur la comptabilité communale.
 3. *Epreuve orale* : *conversation sur des sujets d'ordre général.*
Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 60 % des points au total et 50 % des points dans chaque épreuve.
- *réussir un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, qui prévoira :*

1. Epreuve écrite : Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
 2. Epreuve orale : Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation.
- Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 50 % des points dans chaque épreuve.

- de fixer la constitution du jury d'examen et des qualités requises pour y siéger, comme suit :

Grade : attaché spécifique A3 spécifique

- *les membres du Collège Communal*
- *un professeur diplômé de l'enseignement universitaire ou assimilé*
- *un directeur général ou un attaché spécifique A3 spécifique d'une autre commune*
- *le directeur général de la ville d'Enghien ou son remplaçant*

du Directeur A5

Au (à la) titulaire de l'échelle A3 ou A4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *disposer d'une évaluation au moins " à améliorer "*
- *compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4*
- *réussir l'examen de promotion, dont le programme est le suivant :*
 1. Epreuve écrite éliminatoire : résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire.
 2. Epreuve écrite : droit constitutionnel, droit civil, droit administratif, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Marchés publics.
Uniquement pour celui affecté à la Direction financière : Règlement général sur la comptabilité communale.
 3. Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général.
Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 60 % des points au total et 50 % des points dans chaque épreuve.
- *réussir un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, qui prévoira :*
 1. Epreuve écrite : Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
 2. Epreuve orale : Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation.
Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 50 % des points dans chaque épreuve.

- de fixer la constitution du jury d'examen et des qualités requises pour y siéger, comme suit :

Grade : Directeur A5

- *les membres du Collège Communal*
- *un professeur diplômé de l'enseignement universitaire ou assimilé*
- *un directeur général ou un directeur A5 d'une autre commune*
- *le directeur général de la ville d'Enghien ou son remplaçant*
- intégrer au sein de l'article 34 du statut administratif fixant les conditions de recrutement, celles relatives à l'attaché spécifique A4 spécifique et au premier attaché spécifique A5 spécifique, fixées comme suit :

de l'attaché spécifique A4 spécifique

Les conditions générales d'admissibilité sont d'application sauf ce qui est précisé ci-après :

- Être porteur d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique, pris en considération pour l'admission au niveau 5 spécifique dans les administrations de l'Etat fédéral.
- Réussir les 3 épreuves d'examen suivantes :
 1. Epreuve écrite éliminatoire : résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire.
 2. Epreuve écrite : droit constitutionnel, droit civil, droit administratif, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Marchés publics.
Uniquement pour celui affecté à la Direction financière : Règlement général sur la comptabilité communale.
 3. Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général.
Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 60 % des points au total et 50 % des points dans chaque épreuve.
- Réussir un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, qui prévoira :
 1. Epreuve écrite : Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
 2. Epreuve orale : Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation.
Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 50 % des points dans chaque épreuve.
Les candidats détenteurs d'une attestation prouvant qu'ils ont réussi un examen équivalent ou supérieur au grade A4 spécifique ou ayant réussi l'examen d'accession à un grade légal, sont dispensés de présenter les épreuves écrites.
Les candidats détenteurs d'une attestation prouvant qu'ils ont réussi l'examen linguistique de niveau universitaire portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise ou ayant réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la langue néerlandaise, sont dispensés de présenter l'épreuve linguistique.

du premier attaché spécifique A5 spécifique

Les conditions générales d'admissibilité sont d'application sauf ce qui est précisé ci-après :

- Être porteur d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique, pris en considération pour l'admission au niveau 5 spécifique dans les administrations de l'Etat fédéral.
- Réussir les 3 épreuves d'examen suivantes :
 1. Epreuve écrite éliminatoire : résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire.
 2. Epreuve écrite : droit constitutionnel, droit civil, droit administratif, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Marchés publics.
Uniquement pour celui affecté à la Direction financière : Règlement général sur la comptabilité communale.
 3. Epreuve orale : conversation sur des sujets d'ordre général.

Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 60 % des points au total et 50 % des points dans chaque épreuve.
- Réussir un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise, qui prévoira :
 1. Epreuve écrite : Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
 2. Epreuve orale : Lecture et explication d'un texte adapté à

la nature et au niveau de la fonction et une conversation.

Pour être déclaré(e) admissible, le (la) candidat(e) devra avoir obtenu 50 % des points dans chaque épreuve.

Les candidats détenteurs d'une attestation prouvant qu'ils ont réussi un examen équivalent ou supérieur au grade A5 spécifique ou ayant réussi l'examen d'accession à un grade légal, sont dispensés de présenter les épreuves écrites.

Les candidats détenteurs d'une attestation prouvant qu'ils ont réussi l'examen linguistique de niveau universitaire portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise ou ayant réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la langue néerlandaise, sont dispensés de présenter l'épreuve linguistique.

- intégrer au sein de l'article 33 du statut administratif fixant la constitution du jury d'examen et des qualités requises pour y siéger, comme suit :

Grade : Attaché spécifique A4 spécifique

- *les membres du Collège Communal*
- *un professeur diplômé de l'enseignement universitaire ou assimilé*
- *un directeur général ou un Attaché spécifique A4 spécifique d'une autre commune*
- *le directeur général de la ville d'Enghien ou son remplaçant*

Grade : premier attaché spécifique A5 spécifique

- *les membres du Collège Communal*
- *un professeur diplômé de l'enseignement universitaire ou assimilé*
- *un directeur général ou un premier attaché spécifique A5 spécifique d'une autre commune*
- *le directeur général de la ville d'Enghien ou son remplaçant*
- intégrer au sein de l'article 47 du statut administratif, la mention suivante:

L'agent statutaire, en service depuis minimum 10 ans au sein de l'Administration, peut être dispensé du stage s'il est désigné à une autre fonction.

Article 2 : Pour une meilleure lisibilité du statut administratif, le Collège communal est chargé d'en coordonner officiellement les différentes dispositions. Il pourra, au besoin, adopter une nouvelle numérotation des articles et une présentation de texte qui lui semblera la plus adéquate.

Article 3: La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au département administratif, pour le service des Ressources humaines.

Article 19 : SA1/CC/2022/298/397.2 : 212

Administration communale - Personnel communal - Modification de l'article 2 § 1 de l'annexe 7 du Règlement de travail, intitulée "Règlement de télétravail".

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et des arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et notamment son article 26 bis, §2, en matière de concertation ;

Vu les articles 119.1 à 119.12 de Loi du 3 juillet 1978 relatifs aux contrats de travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2022, réf. SA1/CC/2022/067/397.2:212, adoptant les dispositions relatives à l'instauration du télétravail, annexées au règlement de travail ;

Vu l'article L3131-1 précisant que les dispositions en matière de personnel occupé au sein de l'administration (...), sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que suite à l'adoption par le Conseil communal, en date du 5 mai 2022, de l'annexe 7 du règlement de travail, intitulée "règlement de télétravail", celle-ci a été communiquée en date du 19 mai 2022 à l'autorité de tutelle;

Considérant que l'Administration a reçu en date du 20 juin 2022 l'approbation de l'autorité de tutelle de modifier le règlement de travail en insérant une annexe 7 intitulée "règlement de télétravail", à l'exception de son article 2 §1 qui prévoyait:
" Article 2 - PRINCIPES et CONDITIONS DE BASE

Télétravail structurel

Le télétravail structurel est accessible à tous les agents précités qui prestent au minimum à 80%.

Des dérogations sont possibles pour les agents prestant dans un régime de travail inférieur à 80%, moyennant l'accord du Directeur général, sur avis du responsable hiérarchique.

Le télétravail structurel est formalisé au préalable dans un accord écrit."

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer l'article 2 §1 de l'annexe 7 du règlement de travail comme suit:

"Article 2 - PRINCIPES et CONDITIONS DE BASE

Télétravail structurel

Le télétravail structurel est accessible à tous les agents précités, à condition que les tâches à accomplir s'y prêtent.

Le télétravail structurel est formalisé au préalable dans un accord écrit."

Vu la résolution du Collège communal du 18 août 2022, réf. SA1/Cc/2022/ 0855 / 397.2 : 212, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'abroger l'article 2 § 1 de l'annexe 7 du règlement de travail intitulée "règlement de télétravail" la modification de l'article 2 §1 de l'annexe 7 et de le remplacer comme suit:

"Article 2 - PRINCIPES et CONDITIONS DE BASE

Télétravail structurel

Le télétravail structurel est accessible à tous les agents précités, à condition que les tâches à accomplir s'y prêtent.

Le télétravail structurel est formalisé au préalable dans un accord écrit."

Article 2: La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, et, pour exécution, au département administratif, pour le service des Ressources humaines.

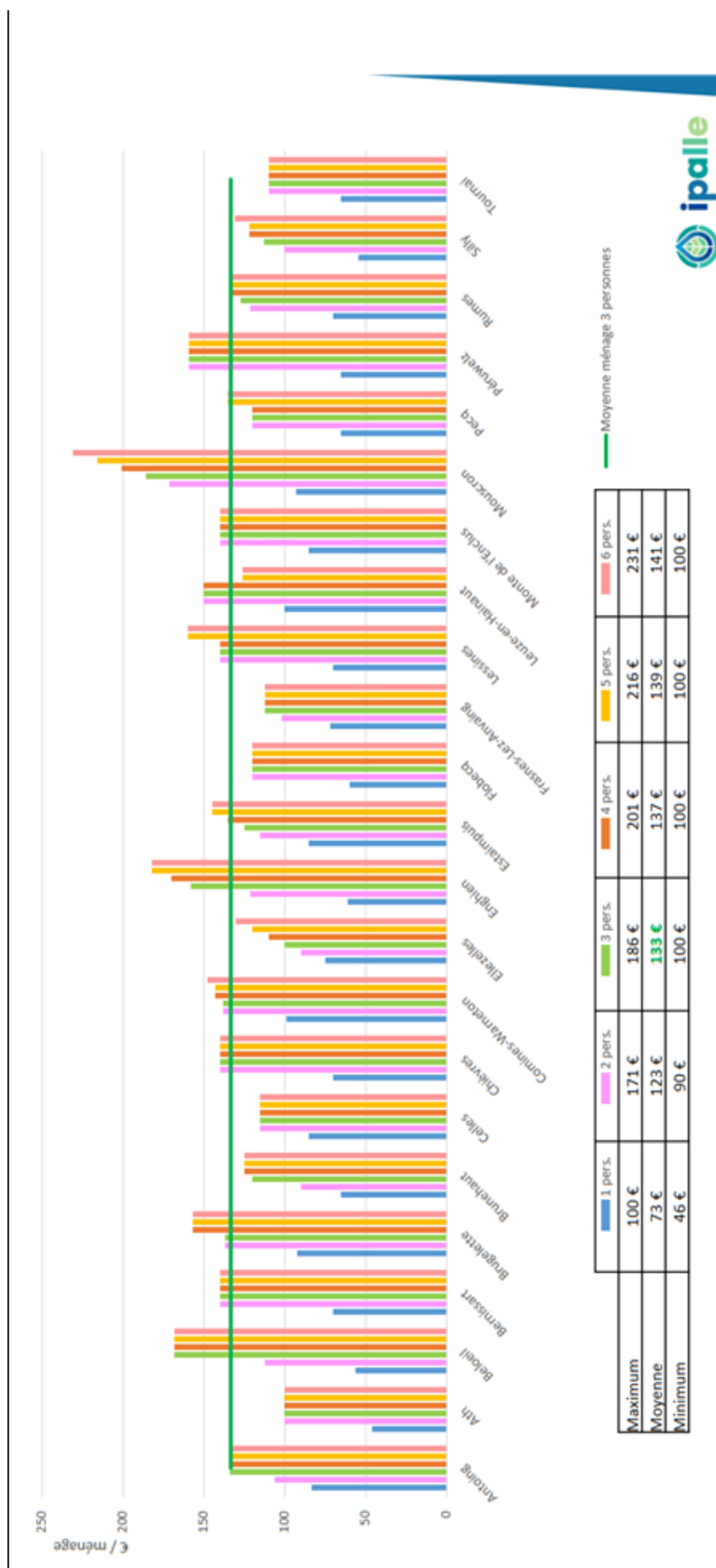
Article 20 : ST3/CC/2022/299/854.1

Politique communale des déchets – Décret du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts de gestion des déchets pour l'exercice 2023.

Monsieur le Président procède à la présentation de ce dossier.

Remarque : afin de faciliter la compréhension des explications fournies, les illustrations présentées en séance ont été reproduites au sein du présent procès-verbal. Chaque figure est identifiée par un titre auquel il est fait référence dans les discussions.

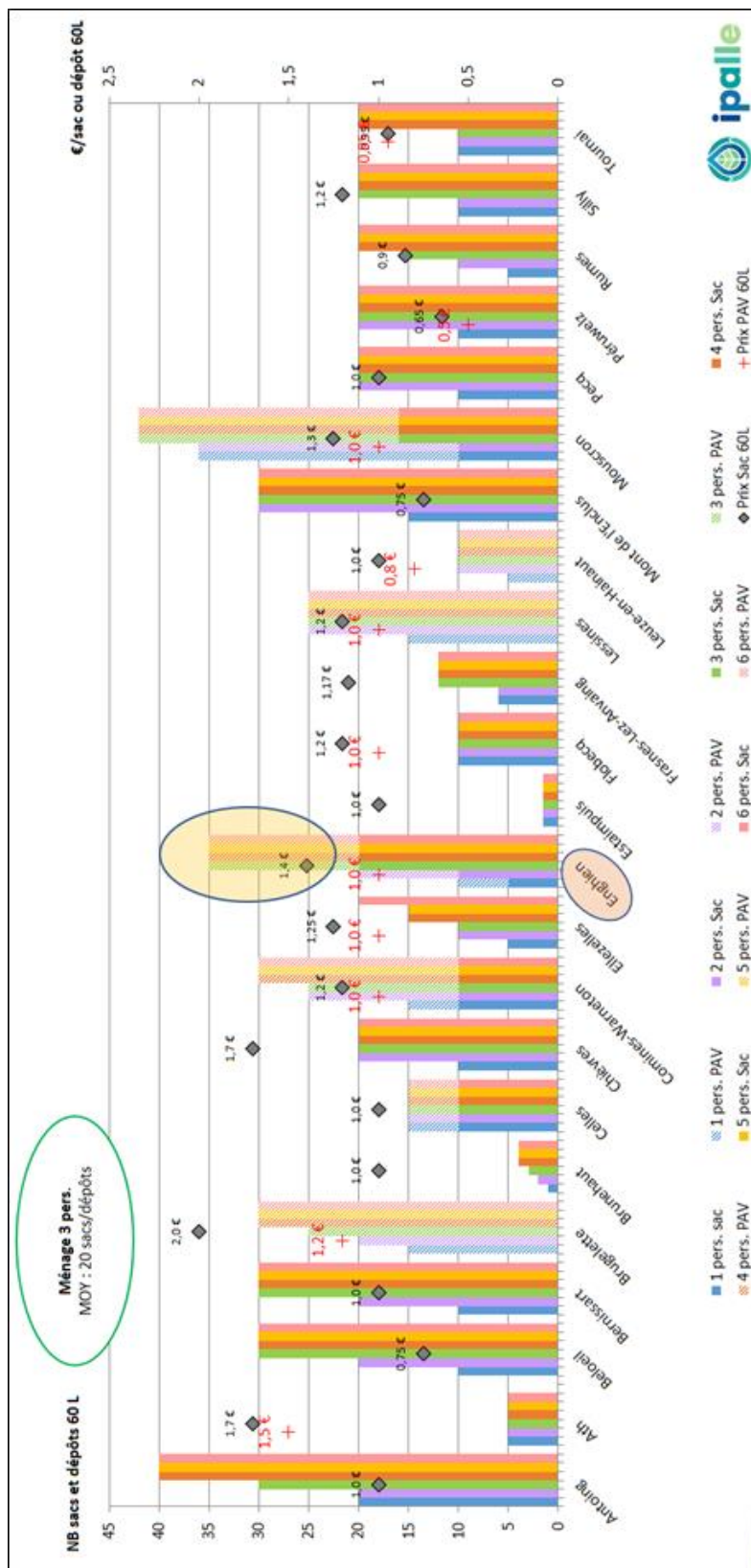
Figure I : la taxe déchets 2022 en WaPi :



Avant d'entamer la présentation, Monsieur le Président souhaite faire le point sur la situation actuelle. Les documents qui seront présentés ont été fournis par l'Intercommunale IPALLE.

La figure I montre que le Ville d'Enghien se situe au-dessus de la ligne verte tracée sur le graphique, qui représente la moyenne des communes. Cette moyenne a été calculée sur base d'un cas de figure courant, à savoir ce qui est payé par un ménage de trois personnes. La taxe sur la collecte et le traitement des immondices est, à Enghien, la plus importante de Wallonie Picarde, exception faite de la situation de la Ville de Mouscron. Toutefois, la taxe « isolé » est sous la moyenne à Enghien (bâtonnet bleu), il en est de même pour les ménages de deux personnes. Au-delà, la moyenne communale sort de la moyenne des communes de Wallonie Picarde. L'explication de cette situation est en lien avec la figure II.

Figure II : Les sacs/dépôts octroyés via la taxe 2022 :



Sur la figure II, on constate que, après Mouscron et Antoing, la Ville d'Enghien est en tête du nombre de sacs poubelle et d'ouverture aux point d'apport volontaire distribué aux contribuables. La valeur de ces ouvertures prépayées est intégrée dans la taxe, ce qui en fait augmenter le montant.

Figure III : quantité de déchets ménagers résiduels par habitant, exprimée en kilogrammes :

WaPi Source IPALLE	DMR kg/hab/an		
	2020	2021	Delta
ELLEZELLES	122,8	123,4	0,6
ENGHIEN	127,3	125,4	-1,9
CELLES	116,2	125,7	9,5
BRUNEAUT	126,9	127,7	0,8
FLOBECQ	136,3	131,9	-4,4
MONT DE L' ENCLUS	142,7	136,2	-6,5
BRUGELETTE	139,7	136,4	-3,3
CHIEVRES	145,4	136,9	-8,5
PECQ	135,8	137,4	1,6
SILLY	143,4	138,7	-4,7
FRASNES	144,0	142,6	-1,4
RUMES	143,0	144,4	1,4
COMINES	151,2	147,0	-4,2
ESTAIMPUIS	153,5	149,1	-4,3
ANTOING	155,0	152,1	-2,8
LEUZE	156,5	153,9	-2,6
ATH	151,2	155,0	3,7
MOUSCRON	191,5	162,6	-28,9
LESSINES	171,3	165,4	-5,9
TOURNAI	153,0	165,8	12,8
BERNISSART	177,5	177,5	0,0
PERUWELZ	184,6	179,3	-5,3
BELOEIL	185,2	185,2	0,1

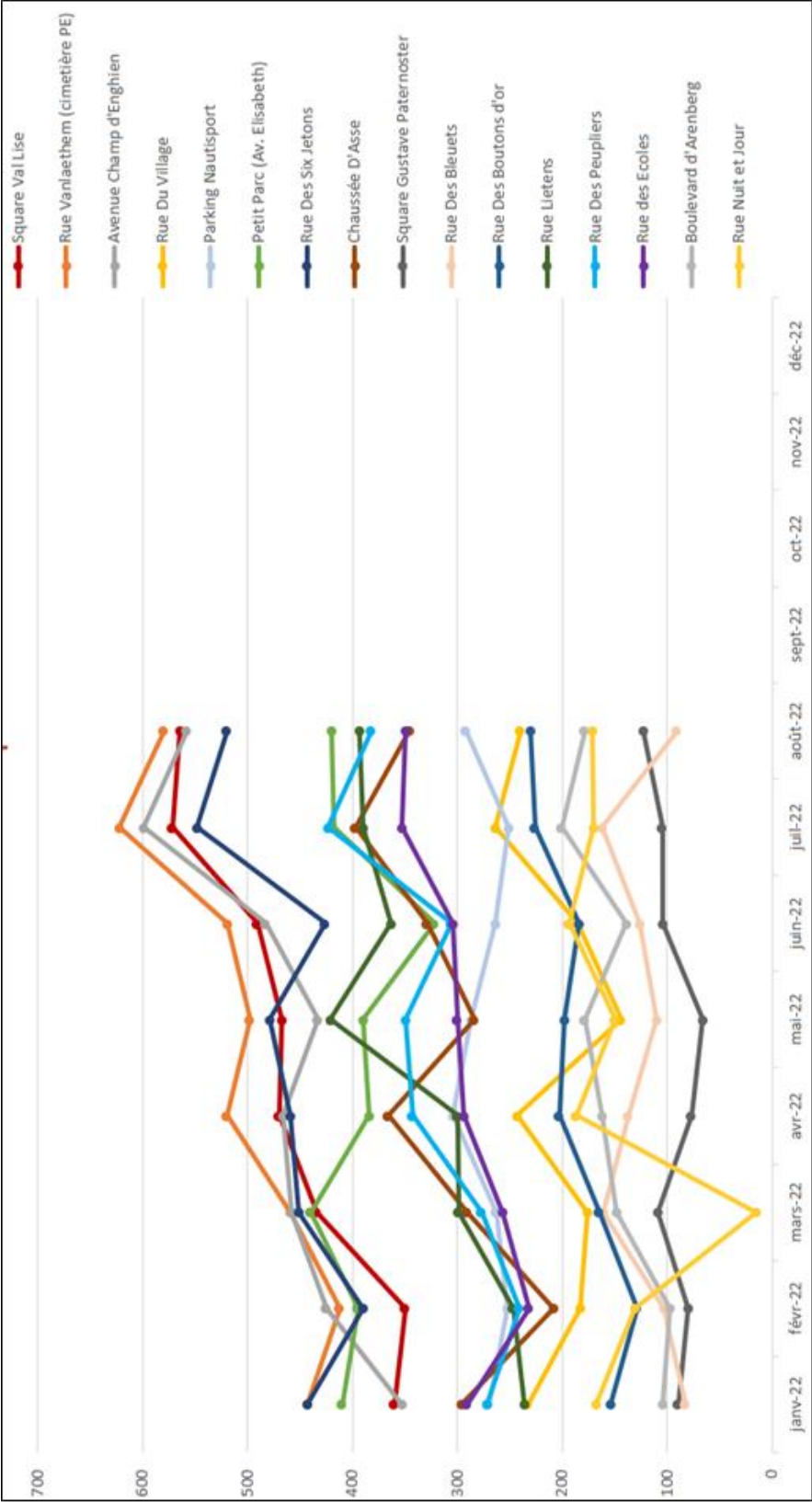
A la lecture de ce tableau, il y a lieu de se réjouir de voir que la Ville a progressé en plusieurs années pour se positionner désormais à la 2^{ème} position du classement des communes dont les habitants produisent le moins de déchets ménagers résiduels en Wallonie picarde.

Figure IV : tendance 2022 pour la Ville d'Enghien – Exprimée en tonnes :

DMR (T)	2019	2022
janvier > juin	1067	841
		-21%

On peut, sur base des chiffres partiels de 2022 (6 premiers mois de l'année), remarquer que cette tendance à la baisse se poursuit puisque la production de déchets par les habitants de la Ville est passée de 1.067 tonnes au premier semestre 2019 à 841 tonnes au cours du premier semestre 2022, que ce soit via la collecte en porte à porte ou par les points d'apport volontaire.

Figure V : nombre de dépôts PAV – DMR :



Sur la figure V, il est possible de comparer le taux d'utilisation des différents points d'apport volontaire de déchets pour le dépôt des déchets ménagers résiduels. On peut ainsi voir les sites qui connaissent la plus grande fréquentation. On constate que les deux derniers points ouverts, à la rue Nuit et Jour et au Boulevard d'Arenberg, fonctionnent déjà de manière optimale en termes de fréquentation.

Conclusion intermédiaire :

La production de déchets résiduels a connu une forte diminution qui fait suite au nouveau système de collecte mis en place à partir de 2020, via les points d'apport volontaire de déchets, pour les déchets organiques, les PMC et les déchets résiduels, en combinaison avec un ramassage en porte en porte une fois toutes les deux semaines.

Figure VI : Augmentation des coûts :

€/ personne	2021	2022	2023
Recyparc	28,00€	28,56€	29,13€
Incinération	12,00€	12,24€	12,24€
Collecte DMR	11,60€	11,25€	13,01€
Collecte PAV	4,66€	4,70€	6,08€
Taxe régionale	3,25€	3,70€	3,77€
	59,51€	60,45€	64,23€

Répercussions :

- Isolé : + 3,78€
- Ménage : + 7,56€
- Famille de 3 : + 11,34€
- Famille de 4 : + 15,12€
- Famille de 5 : + 18,90€
- Etc...

Monsieur le Bourgmestre rappelle que, en vertu d'un décret, les Engghiens doivent payer entre 95 et 110% des frais générés par la collecte de leurs déchets. Au cours de ces dernières années, les coûts ont augmenté de manière significative même si ceux-ci sont en partie pris en charge directement par l'intercommunale qui a pu, elle aussi, tirer profit de la hausse des coûts de l'énergie en vendant l'électricité produite par le fonctionnement de son incinérateur de déchets. Le secteur le plus impacté par la hausse des coûts est celui des « Recyparcs » même si, par le mécanisme qui vient d'être évoqué, cette hausse n'est que peu visible sur la figure VI.

La collecte des déchets ménagers résiduels connaît la plus forte augmentation. Il est néanmoins intéressant de constater qu'une diminution avait été amorcée pour cette dépense entre 2021 et 2022 en raison de la diminution de la fréquence des collectes en porte à porte. La diminution aurait dû se poursuivre entre 2022 et 2023 et donc tirer vers le bas les coûts à répercuter sur la population mais, en raison de la situation économique actuelle, les collecteurs peuvent augmenter leurs tarifs, en lien avec les coûts de l'énergie. Chaque habitant devra donc contribuer à hauteur de 64,23€ pour la collecte de ses déchets. A la lecture de ce tableau, il est important de garder en mémoire qu'il ne sera pas possible de conserver les mêmes équilibres au niveau du coût-vérité pour l'année 2023, puisque les charges (cotisations IPALLE) sont en augmentation.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le groupe ENSEMBLE-ENGHIEN demandait à faire évoluer la taxe pour se rapprocher d'une vision de type « pollueur payeur ». A cet effet, deux réunions techniques se sont tenues avec les conseillers communaux qui le désiraient, afin de réfléchir à différents scénarios. Parmi quatre scénarios, le Collège en a retenu deux. Il sera donc proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur le choix de l'un des deux scénarios afin de soumettre au vote de la présente Assemblée celui qui aura recueilli la majorité des préférences. Le Collège a donc voulu jouer le jeu de la démocratie en proposant deux options qui intègrent bien entendu les augmentations évoquées précédemment.

Figure VII : scénario 1 :

	Taxe	Sacs prépayés	Ouvertures prépayées
Isolé	55€	0	5
Ménage (2 pers.)	110€	0	5
Famille (3 personnes)	143€	0	5
Famille (4 personnes)	154€	0	5
Famille (5 personnes et +)	165€	0	5
Commerce	110€	0	5
Prix de vente (30l)		0,85€	0,60€
Coût vérité	95%		

Ce scénario peut être qualifié de « pollueur-payeur ». Selon cette option, certains Conseillers proposent de ne plus donner de sacs mais uniquement des ouvertures aux points d'apport volontaire. La taxe diminue mais le prix des sacs poubelle réglementaires et des ouvertures aux points d'apport volontaire augmente légèrement. Cette option présente donc une réduction drastique de ce qui est offert mais le montant de la taxe connaît par contre une diminution.

Figure VIII : scénario 2 :

	Taxe	Sacs prépayés	Ouvertures prépayées
Isolé	60,7€	10 (30l)	5
Ménage (2 pers.)	121,4€	10 (30l)	10
Famille (3 personnes)	157,82€	10 (60l)	10
Famille (4 personnes)	169,96€	10 (60l)	15
Famille (5 personnes et +)	182,10€	10 (60l)	20
Commerce	121,4€	10 (30l)	0
Prix de vente (30l)		0,85€	0,60€
Coût vérité	96%		

Ce scénario permet à la Ville de revenir dans la moyenne des communes de Wallonie picarde, en termes de montant de la taxe et de service offert (nombres de sacs et d'ouvertures prépayés évoqués par la figure I). Dans cette option, on garde une taxe équivalente alors que les frais augmentent, et le nombre de sacs et d'ouvertures est réduit. Le coût-vérité est atteint à hauteur de 96%.

Figure IX : comparaison des scénarios :

	Δ coûts	Δ taxe (scénario 1)	Δ taxe (scénario 2)
Isolé	+ 3,78€	- 5,70€	=
Ménage (2 pers.)	+ 7,56€	- 11,40€	=
Famille (3 personnes)	+ 11,34€	- 14,82€	=
Famille (4 personnes)	+ 15,12€	- 15,96€	=
Famille (5 personnes et +)	+ 18,90€	- 17,10€	=
Commerce	+ 7,56€	- 11,40€	=
		5 dépôts 0 sac	5 à 20 dépôts 10 sacs

Dans ce tableau, la première colonne montre l'augmentation des coûts à absorber et une comparaison de l'évolution du montant de la taxe dans les deux scénarios.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole aux Conseillers communaux qui en font la demande.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande tout d'abord si le montant de la taxe dans le scénario 2 n'est pas indexé plutôt que d'être égal. Monsieur le Bourgmestre répond par la négative et confirme bien que le montant de la taxe reste inchangé par rapport à la situation actuelle. Toutefois, afin d'intégrer l'augmentation des coûts (figure VI), le nombre de sacs poubelle et d'ouverture des points d'apport volontaire (P.A.V) offert est adapté.

Monsieur VANDERSTICHELEN remercie Monsieur le Président pour la prise en compte de l'avis de son groupe qui est favorable à un mode de taxation qui favorise les citoyens qui gèrent leur production de déchets. Il trouve cependant que le scénario proposé n'encourage pas suffisamment à cette bonne gestion.

Le Conseiller lit que, par l'adoption du scénario 1, la Ville estime à 257.000€ la vente des sacs poubelle règlementaires et des ouvertures de P.A.V. alors que le budget de l'exercice 2022 prévoyait une recette de 205.000€, augmentée de 54.000€ lors de l'adoption de la dernière modification budgétaire, soit un total de 259.000€, supérieure aux prévisions de l'année prochaine. Ainsi donc, dans le scénario 1, il convient aussi de prendre en considération les recettes complémentaires issues de la vente de sacs. Ces ventes devraient rapporter 90.000€ en 2022. De plus, le nombre d'ouvertures aux P.A.V. offertes au moment du paiement de la taxe étant moins important, la Ville devrait en vendre 50% de plus en 2023. Le Conseiller estime ainsi que les recettes devraient atteindre 367.000€, soit 100.000€ de plus que dans les calculs actuels. Il en conclut que, avec cette recette supérieure aux prévisions, il était possible de diminuer davantage la taxe forfaitaire et donc d'encourager les personnes qui assure une gestion responsable de leur production de déchets.

Monsieur VANDERSTICHELEN explique ensuite que cette sous-estimation des recettes est également valable dans l'application du scénario 2. L'augmentation potentielle des recettes et des coûts aurait dû permettre une diminution plus importante de la taxe. Il explique donc que son groupe politique ne peut être d'accord avec les scénarios proposés puisque le service est diminué ainsi que le nombre de sacs ou d'ouvertures de P.A.V.

Monsieur VANDERSTICHELEN poursuit en indiquant que, à la lecture des informations fournies par l'intercommunale IPALLE, on déduit qu'une collecte des déchets coûte 2,50€ par personne. Il suggère dès lors de faire une enquête publique afin d'interroger la

population pour savoir si celle-ci serait favorable à payer cette somme pour qu'un ramassage hebdomadaire soit à nouveau réalisé, les habitants n'ayant pas tous la possibilité de se rendre aux P.A.V. ou de stocker leurs déchets. Il estime que cette question devrait être posée aux Enghiennois.

Enfin, le Conseiller communal rappelle avoir demandé, au cours des réunions techniques évoquées par Monsieur le Bourgmestre, et dont il remercie la majorité de les avoir organisées, de supprimer la taxe « égouts ». Il remarque que ce message passe bien dans d'autres entités qui ont fait ce choix, tel que Braine-le-Comte. Il se demande également comment d'autres communes peuvent afficher un bilan différent. A Ath, le Conseiller explique que la taxe est fixée à 100€ pour les familles, 40€ pour les isolés, le ramassage y est hebdomadaire et pourtant cette commune déclare couvrir 100% du coût vérité. Il s'interroge donc sur la manière dont il est procédé pour arriver à un tel résultat.

En ce qui concerne la sous-estimation des recettes, Monsieur le Bourgmestre précise que l'Administration communale effectue ce travail sans intervention des mandataires. Le calcul est donc réalisé de manière impartiale, selon la même méthode, chaque année. Toutefois il reconnaît que l'estimation ainsi réalisée peut être qualifiée de prudente puisque, chaque année, sur une estimation de couverture du coût vérité de 95 à 96%, les comptes présentent un taux de 99 à 100%. Il insiste sur le fait que cette prudence ne conduit pas à dépasser 100% du taux et donc à taxer les habitants plus qu'ils ne devraient l'être. L'estimation de cette année n'est ni plus ni moins prudente que les années précédentes. Sur cette base, les ouvertures ou les sacs non distribués sont chiffrés comme s'ils étaient vendus.

Monsieur le Bourgmestre réagit à la proposition de reprise des collectes hebdomadaire en précisant au Conseiller qui l'a formulée reconnaître en son parti une orientation conservatrice. Cette proposition va à contre-courant de l'histoire. Aujourd'hui, deux communes couvertes par l'intercommunale IPALLE ont entamé cette diminution du nombre de collectes en porte à porte mais de nombreuses autres vont leur emboîter le pas. Il serait dès lors insensé, pour un des pionniers de la mise en œuvre de ce changement, de faire marche arrière et donc de prendre une direction opposée à celle qui est aujourd'hui partagée par d'autres communes au sein de l'intercommunale, de la Région wallonne ou de la Région flamande.

Le coût de la collecte évoqué par Monsieur VANDERSTICHELEN trouve son origine dans le fait que, lors de la passation du marché public ayant abouti à la désignation, par IPALLE, du collecteur actuel, le message de la Ville, voulait que le collecteur passe chaque semaine mais sur des parties de territoire différentes, est mal passé. Dès lors, le collecteur procède au ramassage 2 jours sur la semaine A mais est absent la semaine B, plutôt que de répartir la collecte sur les semaines A et B mais à des endroits différents. Ceci a eu pour conséquence de ne pas bénéficier de tarifs plus avantageux puisque le collecteur ne peut pas lisser le travail de ses équipes de semaine en semaine. Par ailleurs, le chiffre de 2,50€ ne correspond plus à la réalité actuelle et a été calculé il y a trois ans. En 2023, un nouveau marché public sera organisé pour désigner une société qui collectera les déchets et il a d'ores et déjà été demandé de prévoir un jour unique de collecte, chaque semaine, en l'effectuant sur des parties de territoire différentes la semaine A et la semaine B.

En ce qui concerne la taxe « égouts », Monsieur le Bourgmestre admet que toutes les taxes pourraient être supprimées mais, dans le contexte actuel d'augmentation généralisées de tous les coûts (énergie, personnel, fournitures...), il n'est pas envisageable de réduire les recettes alors que les dépenses augmentent. Ce genre d'idée paraît bonne du point de vue de l'opposition mais lorsqu'il s'agit de finaliser le budget, cette proposition n'est pas tenable. Enfin, pour ce qui concerne cette fois la comparaison avec la commune de Ath, il est important de souligner que, à la différence des autres communes, cette Ville travaille « en régie », c'est-à-dire que ce sont ses propres agents et véhicules qui procèdent au ramassage des ordures. Le mode de calcul est ainsi difficilement comparable avec celui de notre Ville. Par ailleurs la commune de Leuze assure elle aussi ce service avec son Administration et pourtant, dans ce cas, elle se situe

dans une moyenne comparable à celle d'Enghien et est aussi passée à un ramassage tous les quinze jours.

Monsieur VANDERSTICHELEN souhaite revenir sur le fait que les travaux d'estimation de l'Administration se basent sur les données de l'intercommunale IPALLE alors que les ventes de sacs sont réalisées par la commune et non par IPALLE. Dès lors, il ne comprend pas pourquoi l'Administration n'a pas tenu compte, pour 2023, des recettes complémentaires ajoutées en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022. Il estime qu'il appartient au Collège de s'assurer que les données financières soient correctes. Il précise en outre penser que le fait de ne pas tenir compte des dernières estimations de 2022 est à l'avantage de la majorité.

Monsieur le Bourgmestre réagit à cette affirmation en expliquant qu'il serait plus avantageux, au contraire, de tenir compte des estimations de la dernière modification budgétaire puisque plus le montant des recettes est élevé, moins il sera nécessaire d'envisager d'augmenter la taxe ou de diminuer les services offerts puisque la différence entre les coûts et les recettes serait moindre. Monsieur le Président rappelle qu'il a entièrement confiance en l'Administration pour l'établissement des prévisions budgétaires.

Madame Florine PARY-MILLE trouve hypocrite de présenter un scénario prévoyant une diminution de la taxe puisque, en prenant l'exemple d'une famille de trois personnes, le montant de la taxe serait diminué de 14€ (scénario 1) mais cette famille se verrait dans le même temps offrir moins de sacs poubelle. Dès lors, cette diminution serait rapidement compensée par le besoin d'acheter davantage de sacs réglementaires. Elle estime en outre que tous les quartiers ne sont pas égaux par rapport à la disponibilité des P.A.V. et il serait nécessaire de quadriller toute l'entité pour permettre à chaque citoyen de profiter du même service. La Conseillère rappelle le contexte économique très difficile dans lequel les citoyens vivent actuellement, souvent contraints à acheter des produits en très petite quantité, au jour le jour, et regrette de voir le nombre de sacs et d'ouverture être diminué, ce qui pèsera encore un peu plus sur le budget des Enghiennois. Elle se demande si modifier les modalités de la taxe est une bonne idée, cette année en particulier, et pourquoi ne pas suivre l'exemple de la commune de Chièvres qui n'a rien modifié sur les services offerts et qui n'annonce pas de changement tant que le réseau de P.A.V. ne sera pas suffisamment étoffé. Elle indique ensuite que la Ville de Mouscron a, quant à elle, inclus plus d'ouvertures aux P.A.V. dans son service minimum.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que, en ce qui concerne l'opportunité d'apporter des changements dans les services offerts, c'est le Conseil communal qui a demandé d'ouvrir le débat. Par ailleurs, il souhaite apporter des nuances aux propos de Madame PARY-MILLE. En prenant l'exemple d'une famille de 5 personnes, il leur est demandé, en une fois, de payer une taxe de 180€. Il est aujourd'hui proposé, dans le scénario 1, de réduire le montant de cette taxe et d'acheter, petit à petit, au fur et à mesure de l'année, les sacs poubelles ou les ouvertures de P.A.V. qui leur sont nécessaires. Ceci va donc dans le sens de ce qu'évoquait la Conseillère, en laissant les citoyens faire des achats au cours de l'année. En ce qui concerne les P.A.V., l'objectif est bien d'augmenter le nombre de sites. On en comptait 14 en 2020, 16 en 2021 et le nombre de 18 sites sera atteint en 2022. Bien entendu, plus les gens habitent loin des centres de village ou du Centre-ville, moins les P.A.V. seront proches. Toutefois, cette difficulté est prise en compte puisque la répartition se fait aussi en fonction des endroits identifiés comme étant « de passage », c'est à dire à proximité des accès autoroutiers, des grands magasins...

Madame Florine PARY-MILLE remercie Monsieur le Bourgmestre pour ces explications mais persiste en considérant que l'augmentation du nombre de sacs ou d'ouverture de P.A.V. à acheter par le citoyen induira inévitablement une augmentation globale de ses frais pour éliminer ses déchets, même si le montant de la taxe diminue. En ce qui concerne le réseau de P.A.V., la Conseillère souhaiterait pouvoir établir des comparaisons entre les autres communes couvertes par Ipalle et Enghien qui comptent environ un site pour 900 habitants.

Monsieur le Bourgmestre répond que seule la commune de Brugelette dispose actuellement d'un maillage plus serré que celui de la Ville d'Enghien. Une autre donnée intéressante est de constater que trois ménages sur quatre fréquentent aujourd'hui les points d'apport volontaire. De plus, le Président rappelle que l'augmentation des sites doit se faire en lien avec le taux de remplissage de ceux-ci car si le collecteur procède à la vidange de P.A.V. sous-utilisés, le coût global d'évacuation des déchets va grimper en flèche. Dès lors, l'augmentation du nombre de site doit se faire de manière raisonnable. Monsieur le Bourgmestre concède ensuite à la Conseillère que le coût d'évacuation des déchets à charge des citoyens va augmenter mais comment faire autrement puisque les frais de collecte et d'évacuation augmentent. D'une manière ou d'une autre, ces coûts seront supportés. La loi oblige la Ville à répercuter les frais sur ses habitants, si ces frais augmentent, il est obligatoire de le répercuter. Il a été fait le choix de ne procéder à cette répercussion par l'augmentation de la taxe et dès lors de choisir une autre méthode, via le nombre de sacs ou d'ouvertures de P.A.V. prépayés.

Madame PARY-MILLE ne comprend pas comment d'autres communes parviennent à ne rien modifier dans la perception de leur taxe et se demande si, en lien avec l'intervention de Monsieur VANDERSTICHELEN, il n'aurait pas été possible de procéder à une estimation différente des recettes et des dépenses de l'année 2023, pour la collecte des déchets, et ainsi de présenter une situation pour l'année 2023, identique à celle de 2022. Elle concède que les estimations et la gestion sont prudentes mais insiste pour savoir si une marge ne peut pas être prise en 2023.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les comparaisons entre les communes sont difficiles. En effet, imaginons qu'une commune perçoivent 105% du coût vérité à l'année X, elle pourra effectivement se permettre de garder une taxe et des services inchangés et passer à 100% de couverture à l'année X + 1 et 95% à l'année X + 2. De la sorte, elle respecte la législation en vigueur sur le principe de couverture du coût vérité mais présente des modalités de perception de la taxe identiques sur trois exercices distincts. A Enghien, le choix est fait depuis des années de percevoir entre 95% et 96% du coût vérité, chaque année. De plus, Monsieur le Président rappelle qu'il est un partisan d'une mutualisation complète des tous les coûts liés à l'enlèvement des déchets sur tout le territoire de la Région pour prévoir des tarifs identiques pour chaque citoyen et mettre fin à cette forme de concurrence fiscale entre les communes.

Monsieur Pascal HILLEWAERT souligne que, dans les budgets présentés, les estimations visent le point le plus bas, pour en arriver finalement à couvrir 100% du coût, pas plus. Par ailleurs, si le taux de couverture est inférieur, la différence devra être payée par la Ville qui connaît une situation budgétaire très compliquée. Il estime dès lors que les estimations sont certes prudentes mais aussi et surtout réalistes. Le Conseiller souligne en outre que la diminution du nombre de sacs prépayés incite les citoyens à être plus prudents et à produire moins de déchets, ce qui pourrait leur permettre de ne pas devoir acheter de sacs supplémentaires.

Monsieur VANDERSTICHELEN explique que, selon sa lecture des données, la Ville n'a pas intégré, dans ses prévisions, le fait que les sacs et les ouvertures qui ne seraient plus offerts seraient inévitablement achetés par les citoyens, ce qui induira une augmentation des recettes.

Monsieur le Président réplique que cette affirmation est fautive puisque c'est justement l'intégration du fait que « ce qui n'est plus offert sera acheté » qui permet de ne pas augmenter le montant de la taxe et de travailler sur la quantité de service offerte pour compenser le coût des augmentations facturées à la Ville pour l'enlèvement et le traitement des immondices.

Le Conseiller reconnaît que 40.000€ ont effectivement été portés au budget mais il estime que ce montant aurait dû être de 90.000€. Monsieur le Bourgmestre explique que l'estimation prend en compte le fait que, puisque le système de demain sera différent, il est indispensable de tenir compte de l'inertie engendrée par le système précédent, lequel

a conduit bon nombre de ménages à accumuler au fil des années des rouleaux de sacs, parfois même dans des proportions surprenantes, qui profiteront des prochaines semaines et des prochains mois pour écouler ces stocks et qui, assez logiquement, n'achèteront aucuns nouveaux sacs en 2023.

Madame Dominique EGGERMONT indique que, dans le premier scénario, il y a également lieu de souligner que le fait de ne plus distribuer de sacs génère des économies par l'absence de travail administratif pour éditer les bons, les envoyer, etc. Par ailleurs, on offre également la possibilité à chaque citoyen de choisir comment il souhaite évacuer ses déchets, via un P.A.V. ou via la collecte en porte en porte. Ce choix constitue une forme de respect, selon Madame EGGERMONT. Elle explique ensuite être régulièrement interpellée par des citoyens qui font des efforts pour réduire leur production de déchets ménagers résiduels et accumulent ainsi les rouleaux de sacs inutilisés. Il y a lieu de souligner qu'environ 30% des contribuables ne vont jamais chercher les sacs poubelles auxquels ils ont droit, dans le cadre du service minimum.

Monsieur Renaud LEGER demande dès lors si ces 30% ne devraient donc pas aussi être intégrés dans les calculs. De plus, le Conseiller plaide pour une simplification de la procédure d'achat d'ouverture aux points d'apport volontaire car il est plausible que, par facilité, certaines personnes préfèrent acheter des sacs plutôt que de recharger leur carte pour l'ouverture des P.A.V.

Madame Florine PARY-MILLE interroge ensuite Monsieur le Bourgmestre pour savoir si l'intercommunale IPALLE a la volonté, à terme, de mettre un terme définitif à la collecte en porte en porte ?

Le Président explique ne pas connaître la vision d'IPALLE à ce sujet mais il est clair que ce choix n'est pas celui de la Ville d'Enghien qui a choisi de combiner les PAV avec le ramassage en porte à porte.

Madame PARY-MILLE demande ensuite pour quelle raison l'intercommunale ne prendrait pas en charge la production de sacs réglementaires pour toutes les communes, plutôt que de laisser chaque entité avoir sa propre production. Elle suppose qu'une économie d'échelle serait ainsi possible.

Monsieur le Bourgmestre rappelle les propos qu'il a tenu plus tôt et répète son ambition de voir tous les frais mutualisés pour l'ensemble des communes, dont la production des sacs poubelle. Il a pu négocier un tarif commun, pour les ouvertures des P.A.V., pour quelques communes seulement. Il estime que l'intercommunale a ainsi un rôle à jouer pour une mutualisation large, des tarifs et des taxes communes à toutes les entités.

Madame Nathalie VAST explique avoir une préférence pour le scénario 2, lequel permet de récompenser les Enghiennois pour leurs nombreux efforts. De plus, comme le souligne Madame EGGERMONT, les citoyens ont ainsi la possibilité de choisir la manière d'évacuer leurs déchets, selon leurs besoins et leurs réalités. Elle explique en outre que les personnes plus âgées, qui éprouvent plus de difficultés pour se déplacer, seront ainsi satisfaites de recevoir des sacs pour profiter de la collecte en porte à porte. Pour illustrer d'autres réalités, elle cite ensuite l'exemple de ces personnes qui n'ont malheureusement pas la capacité de trier leurs déchets, non par manque de volonté mais par incapacité à pouvoir le faire. Elle explique donc que le scénario 2 présente les modalités qui pourraient correspondre aux différentes réalités. Elle souligne encore que le simple fait de recharger une carte pour ouvrir les P.A.V. reste, encore aujourd'hui, un obstacle pour les personnes touchées par la fracture numérique, aussi bien dans la population active que parmi les retraités.

Après avoir entendu ces interventions des Conseillers communaux qui en ont fait la demande, Monsieur le Bourgmestre propose à chacun de se prononcer sur le scénario qu'il souhaite voir soumis au vote du Conseil communal. Monsieur le Président énumère ainsi les noms de chaque Conseiller présent, dans l'ordre du tableau de préséance, en commençant par le membre désigné comme appelé à voter le premier.

1. Madame Colette DESAEGHER-DEMOL choisit l'abstention ;
1. Monsieur Fabrice LETENRE choisit le scénario 2 ;
2. Madame Anne-Marie DEROUX choisit le scénario 2 ;
3. Monsieur Geoffrey DERYCKE choisit l'abstention ;
4. Monsieur François DECLERCQ choisit le scénario 2 ;
5. Madame Nathalie COULON choisit l'abstention ;
6. Monsieur Renaud LEGER choisit le scénario 1 ;
7. Madame Rose MESSINA choisit le scénario 2 ;
8. Monsieur Jean-Yves STURBOIS choisit le scénario 2 ;
9. Madame Nathalie VAST choisit le scénario 2 ;
10. Monsieur Christophe DEVILLE choisit le scénario 2 ;
11. Monsieur Francis DE HERTOOG choisit le scénario 2 ;
12. Monsieur Pascal HILLEWAERT choisit le scénario 1 ;
13. Madame Dominique EGGERMONT choisit le scénario 1 ;
14. Madame Florine PARY-MILLE choisit l'abstention ;
15. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN choisit l'abstention ;
16. Monsieur Quentin MERCKX choisit l'abstention ;
17. Madame Catherine OBLIN choisit le scénario 1 ;
18. Monsieur Olivier SAINT-AMAND choisit le scénario 2.

Monsieur le Bourgmestre indique ensuite que ce choix a donné 4 voix en faveur du scénario 1, 9 en faveur du scénario 2 et 6 abstentions. Le scénario 2 va donc maintenant être présenté, de manière formelle, au vote de la présente Assemblée.

Sur ce scénario, les groupe formant la minorité se prononcent contre la proposition. Ceux formant la majorité se prononcent pour.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 précité, les communes doivent répercuter la totalité des coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mai 2009, réf. : ST3/CC/2009/090/581.1/ relative à la mutualisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés en Wallonie picarde ;

Considérant la délégation à l'intercommunale IPALLE de la mission de collecte les déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2011 sur notre territoire ;

Considérant que le décret du 27 juin précité distingue les services minimaux de gestion des déchets bénéficiant à tous les citoyens, des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que l'Office wallon des déchets a mis à la disposition des communes un outil informatique permettant de simuler le taux de couverture, sur base des prévisions des recettes et des dépenses ;

Considérant que le marché régissant les collectes de déchets ménagers en porte à porte a été renouvelé avec effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans (2020 à 2023) suite à l'organisation par IPALLE d'un nouveau marché public de services pour la collecte des déchets ménagers municipaux sous la forme d'une procédure ouverte conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le cahier des charges prévoyait la possibilité de réduire la fréquence de la collecte des déchets ménagers en porte à porte à une fréquence d'une fois toutes les 2 semaines;

Considérant que 16 sites de points d'apport volontaire sont installés sur Enghien ;

Considérant que sur l'ensemble des sites installés, on compte 16 conteneurs pour les DMR, 16 conteneurs pour la FFOM et 27 conteneurs pour les PMC;

Considérant qu'avec un réseau de points d'apport volontaire pour les DMR, les déchets organiques et les PMC, il peut être envisagé de réduire la fréquence de la collecte des déchets ménagers en porte à porte à 1 semaine sur 2;

Considérant la délibération du collège communal du 26 septembre 2019, réf.: ST3/Cc/2019/1088/854.1, décidant de réduire la fréquence de la collecte des déchets ménagers résiduels à une collecte toutes les deux semaines;

Considérant que la Ville mène depuis 2020, avec IPALLE et FOST PLUS, un projet pilote de collecte des emballages en PMC par point d'apport volontaire et que la collecte en porte à porte des PMC a été supprimée fin août 2020;

Considérant que les coûts d'exploitation des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR et des déchets organiques (entretien des conteneurs, traitement et collecte, encadrement, suivi administratif, ...) sont pris en charge par la Ville et seront répercutés dans la taxe sur la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que, combinée à une collecte de déchets organiques de cuisine, la collecte des déchets ménagers résiduels en PAV semble répondre à la logique de rationalisation des coûts de collecte poursuivie par IPALLE ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le taux de couverture (coût-vérité) doit être compris entre 95 % et 110 %;

Considérant que ce calcul du taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers prend en compte les éléments principaux suivants :

- nombre de sacs poubelles / dépôt en PAV prépayés compris dans le service minimum;
- le montant des cotisations réclamées par IPALLE;
- le prix de vente des sacs poubelles réglementaires et des dépôts dans les PAV;
- le montant de la taxe;
- les frais administratifs et de personnel liés à la gestion des déchets ;
- les recettes liées à la vente des sacs poubelles et des dépôts en PAV;

Considérant qu'au-delà du nombre de dépôts prépayés (compris dans la taxe), des dépôts supplémentaires peuvent être achetés par l'utilisateur;

Considérant que les dépôts prépayés non utilisés durant l'année ne seront pas reconduits à l'année suivante;

Considérant que les dépôts supplémentaires payés ne sont pas remboursables ;

Considérant que la présente assemblée propose à la délibération du Conseil communal le calcul du "coût-vérité budget 2023" détaillé dans le tableau ci-après;

Considérant que les cotisations d'IPALLE (€/hab.) prises en compte dans le calcul sont les suivantes :

- pour l'incinération = 12,24 €
- pour la collecte des DMR en porte à porte = 13,01 €
- pour le recyparc = 29,13 €
- pour la collecte des DMR en PAV = 4 €
- pour la collecte des déchets organiques de cuisine = 2,08 €
- pour la taxe régionale incinération = 3,77 €

Considérant que le calcul du coût-vérité 2023 se base sur les éléments suivants :

Nombre de sacs poubelles compris dans le service minimum :

- 10 sacs de 30 litres / isolé
- 10 sacs de 30 litres / ménage de 2 personnes
- 10 sacs de 60 litres / ménage de 3 personnes
- 10 sacs de 60 litres / ménage de 4 personnes
- 10 sacs de 60 litres / ménage de 5 personnes et plus
- 10 sacs de 30 litres / commerce

Nombre de dépôts compris dans le service minimum:

- 5 dépôts de 30 litres / isolé
- 10 dépôts de 30 litres / ménage de 2 personnes
- 10 dépôts de 30 litres / ménage de 3 personnes
- 15 dépôts de 30 litres / ménage de 4 personnes
- 20 dépôts de 30 litres / ménage de 5 personnes et plus
- Pas de dépôt pour les commerces

Montant de la taxe :

- 60.7 €** pour un isolé,
- 121,40 €** pour un ménage de 2 personnes,
- 157,82 €** pour un ménage de 3 personnes,
- 169.96 €** pour un ménage de 4 personnes,
- 182.10 €** pour un ménage de 5 personnes,
- 121,40 €** pour les commerces

Prix du sac :

- 0,85 €** pour un sac de 30 litres
- 1,7 €** pour un sac de 60 litres

Prix du dépôt de 30 litres : **0,6 €** / dépôt.

Vu le tableau de calcul reprenant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2023 ;

Recettes		€
vente de sacs poubelles		211.294
Payment ouvertures PAV		13.390
Subside prévention déchets		1.500
Subside APE		7.000
Taxe isolés et ménages		712.302
Droit de tirage IPALLE (installation PAV)		35.000
TOTAL des recettes		980.486
Dépenses		€
Collecte déchets porte à porte (13,01 €/hab.)		922.294
Collecte déchets DMR en PAV (4 €/hab.)		
Cotisation IPALLE incinération (12,24 €/hab.)		
Cotisation IPALLE PAC (29,13 €/hab)		
Taxe régionale (avance) (2,75 €/hab)		
Collecte & traitement (FFOM) (2,08 €/hab.)		
Collecte sapins de Noël		2.000
Achat de sacs poubelles		23.084
Gestion administrative		36.856
Envoi & impression AER		14.300
Actions de prévention & communication		2.500
Installation des PAV : emprunt		15.249
Installation de nouveaux sites de PAV		35.000
Taxe des commerçants		-28.408
TOTAL des dépenses		1.022.875
Couverture (%)		96%

Considérant que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint **96 %** ;

Considérant l'attestation, dont le modèle a été établi par l'Office wallon des déchets, à signer pour validation du taux de couverture de l'année 2023, et les éléments de tarification;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. ST3/Cc/2022/1202/854.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2022,

DECIDE, par 13 voix pour,
6 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le taux de couverture des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers (coût-vérité) calculé pour l'exercice 2023, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles précitées, est de **96 %**.

Article 2 : Il sera donné délégation à Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, à Monsieur Thomas GUERY, Directeur général, et à la Directrice financière afin de procéder à la signature de l'attestation validant le taux de couverture de la gestion des déchets ménagers pour l'année 2023 ainsi que les éléments de tarification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information, à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services concernés.

Article 21 : DF/CC/2022/300/484.721

Finances communales – Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices - Exercice 2023.

Monsieur le Président indique que ce règlement intégrera le choix fait lors du vote du point précédent. Le vote sur ce dossier donne un résultat identique à celui du point précédent.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne,

relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que selon l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) relative aux maisons de repos et résidences services, le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, il est interdit de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement. Seule la taxe sur l'établissement est admise ; ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2015, réf. SA/CC/2015/011/580.1, adoptant le projet d'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Que ce dernier prône l'instauration d'un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sein de la commune ;

Considérant la délibération du conseil communal du 11 juillet 2019, réf.: ST3/CC/2019/188/854.1 :

- confirmant l'adhésion de la Ville au "projet territoire intelligent" pour l'installation de 7 conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels,
- mandatant IPALLE pour lancer les travaux d'installation des conteneurs enterrés,
- déléguant à IPALLE la compétence de la collecte des conteneurs enterrés;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR devront être englobés dans le calcul du coût-vérité 2022 ;

Considérant que des ouvertures de tiroir ou des dépôts dans les conteneurs pour DMR pourront être inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés (prépayés) par l'utilisateur;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Que les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services ;

Que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Que la commune se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant également que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des immondices destinée à couvrir ces charges ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et notamment son article 040/363-03, lequel précise, notamment que « les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % du coût de gestion des déchets » ;

Vu sa délibération de ce jour réf. ST3/CC/299/1202/854.1, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2022, à 96% ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2022,

DECIDE, par 13 voix pour,
6 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et le traitement des immondices. Cette taxe couvre les services de gestion des déchets mieux détaillés dans l'ordonnance de police générale.

Sont visés l'enlèvement des immondices, au sens de l'ordonnance de police administrative générale, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités;
- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Au cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitant et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due.

Article 3 : Il sera octroyé des ouvertures et des sacs prépayés à concurrence de :

- 5 dépôts de 30 litres et 10 sacs de 30 litres pour les isolés;
- 10 dépôts de 30 litres 10 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 10 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'art. 2 § 2.;
- 10 dépôts de 30 litres et 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 3 personnes

- 15 dépôts de 30 litres et 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 4 personnes
- 20 dépôts de 30 litres et 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 5 personnes et plus;

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à

- 60,70 € pour les isolés
- 121,40 € pour les ménages de 2 personnes et les redevables repris à l'art. 2 par 2. ;
- 157,82 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 169,96 € pour les ménages de 4 personnes;
- 182,10 € pour les ménages de 5 personnes et plus;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,70 € par sac de 60 litres
- 0,60 € par ouverture de 30 litres

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux :

- redevables des ménages qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en application de la loi du droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 ou du revenu équivalent au revenu d'intégration en application de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.
- redevables dont question au point 2) de l'article 2, s'ils produisent la copie d'un contrat conclu avec une personne physique ou morale, qui s'engage à évacuer, à dater du premier janvier de l'exercice concerné, leurs déchets assimilés aux déchets ménagers en toute indépendance avec les liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'État ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.
- personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité.
- personnes qui sont hébergées dans les maisons de repos et résidences-services.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 22 : DF/CC/2022/301/505.5-484.266

Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés- Exercice 2020 - Jugement rendu le 27 septembre 2022 par le Tribunal de Première Instance de Mons (RG n°21/161/A) – Autorisation d'interjeter appel.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit code prévoit en sa troisième partie, livre III, titre II, les dispositions particulières en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales, et notamment ses articles L3321-9 à L3321-12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et, plus précisément son article 28 ;

Considérant sa délibération du 31 janvier 2019, réf. : DF/CC/2019/14/506.4, donnant délégation de compétence à la présente instance à l'effet d'organiser les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière, par procédure négociée, dans le cadre des crédits approuvés du service ordinaire ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019, réf. DF/CC/2019/218/484.266, approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden_pat/141391 – Ville d'Enghien – Délibérations du 26 septembre 2019 – Règlements fiscaux – Taxes (12) le 04 novembre 2019 et relative au règlement fiscal sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2020;

Vu la délibération du collège communal du 11 juin 2020 réf. : DF/Cc/2020/0459/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle supplétif de l'imposition communales sur les écrits publicitaires non adressés pour le premier trimestre de l'exercice 2020 à la somme de 8.574,54 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 24 juin 2020 ;

Considérant le courriel du 17 septembre 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement – extrait de rôle n° 8 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 1.091,75 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. BRICO BELGIUM;

Vu la délibération du collège communal du 22 octobre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0957/484.266-484.06 rejetant totalement la réclamation introduite le 17 septembre 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous l'article n° 8 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 1.091,75 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM

Considérant la requête inscrite en date du 12 janvier 2021 au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons par la S.A. SIT MEDIA en vue d'obtenir la réformation de la décision précitée du Collège communal du 22 octobre 2020 ;

Considérant la convocation du 13 janvier 2021, réf : 21/161/A, émanant du Greffe du Tribunal de Première Instance de Mons invitant la ville d'Enghien à comparaître à l'audience du 04 février 2021 à 14 h 00, auprès de la 36ème chambre civile du tribunal céans, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y entendre statuer comme de droit sur la requête déposée par SIT MEDIA S.A. C/ VILLE D'ENGHIEN;

Vu la délibération du collège communal du 21 janvier 2021 réf. : DF/Cc/2021/0063/505.5-484.266-484.06, désignant Maître Benoît VERZELE, avocat, Drève G. Fache, 3 bte 4 à 7700 Mouscron, en qualité de conseil de la Ville pour la représenter à l'audience du jeudi 04 février 2021 à 14 : 00 heures, auprès de la 36ème chambre civile du Tribunal de Première Instance de Mons, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y être entendu sur la requête déposée par la S.A. SIT MEDIA – Rue du Conseil Général, 6 à 1205 Genève (Suisse), à l'encontre de la décision du collège communal d'Enghien du 22 octobre 2020 rejetant totalement la réclamation introduite le 17 septembre 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous l'article n° 8 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 1.091,75 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM;

Vu le jugement du TPI du 27 septembre 2022 décidant d'annuler l'imposition enrôlée sous l'article n° 8 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 1.091,75 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM au motif que les règlements-taxes sont contraires aux articles 10, 11 et 172 de la constitution;

Considérant le courrier du 05 octobre 2022 par lequel Maître Verzele estime ce jugement contestable, le Tribunal allant au-delà de l'exigence de légalité et statuant en opportunité, le Tribunal ne pouvant substituer son appréciation à celle de l'Autorité administrative pour ce qui concerne les critères objectifs permettant de distinguer les différentes catégories d'écrits distribués et que le Tribunal perd également de vue que les écrits publicitaires adressés sont adressés à la demande et aux frais des destinataires, si bien que le coût de cette distribution est directement répercuté aux contribuables;

Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, lequel prévoit que « *Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal* » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, réformé le 15 février 2022 par l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf.: SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien/Budget pour l'exercice 2022, votant le budget 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/12203 du service ordinaire, un crédit de 30.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu sa délibération du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2021/124/472.1, rendue exécutoire par expiration des délais de le 10 septembre 2022, votant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/12203 du service ordinaire, un crédit de 30.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu la délibération du collège communal du 13 octobre 2022 réf. : DF/Cc/1132/505.5-484.266 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2022,

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Conformément à l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, il est autorisé au collège communal d'interjeter appel contre le jugement défavorable rendu par le Tribunal de Première Instance de Mons en date du 27 septembre 2022, RG n° 21/161/A, pour les raisons mieux exposées ci-dessus.

Article 2 : A cet effet, la désignation de Maître Benoit Verzele pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans ce litige est confirmée.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 23 : DF/CC/2022/302/505.5-484.266

Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés- Exercice 2020 - Jugement rendu le 04 octobre 2022 par le Tribunal de Première Instance de Mons (RG n°21/273/A) – Autorisation d'interjeter appel.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit code prévoit en sa troisième partie, livre III, titre II, les dispositions particulières en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales, et notamment ses articles L3321-9 à L3321-12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et, plus précisément son article 28 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. : Df/CC/2019/14/506.4, donnant délégation de compétence à la présente instance à l'effet d'organiser les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière, par procédure négociée, dans le cadre des crédits approuvés du service ordinaire ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019, réf. DF/CC/2019/218/484.266, approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden_pat/141391 – Ville d'Enghien – Délibérations du 26 septembre 2019 – Règlements fiscaux – Taxes (12) le 04 novembre 2019 et relative au règlement fiscal sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2020;

Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0008/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle supplétif de l'imposition communales sur les écrits publicitaires non adressés pour le deuxième trimestre de l'exercice 2020 à la somme de 4.461,79 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant les courriels du 12 octobre 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telles qu'elles apparaissent dans les avertissements – extraits de rôle n° 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 266,74 €, 177,05 €, 800,21 €, 266,74 €, 1.062,30 € et 177,05 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HUBO BELGIE;

Vu la délibération du collège communal du 03 décembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/1111/484.266-484.06 rejetant totalement les réclamations introduites le 12 octobre 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlées sous les articles n° 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 266,74 €, 177,05 €, 800,21 €, 266,74 €, 1.062,30 € et 177,05 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HUBO BELGIE;

Considérant la requête inscrite en date du 22 janvier 2021 au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons par la S.A. SIT MEDIA en vue d'obtenir la réformation de la décision précitée du Collège communal du 03 décembre 2020 ;

Considérant la convocation du 25 janvier 2021, réf : 21/273/A, émanant du Greffe du Tribunal de Première Instance de Mons invitant la ville d'Enghien à comparaître à l'audience du 11 février 2021 à 14 h 00, auprès de la 36ème chambre civile du tribunal céans, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y entendre statuer comme de droit sur la requête déposée par SIT MEDIA S.A. C/ VILLE D'ENGHIEN;

Vu la délibération du collège communal du 04 février 2021 réf. : DF/Cc/2021/0107/505.5-484.266-484.06, désignant Maître Benoît VERZELE, avocat, Drève G. Fache, 3 bte 4 à 7700 Mouscron, en qualité de conseil de la Ville pour la représenter à l'audience du jeudi 11 février 2021 à 14 : 00 heures, auprès de la 36ème chambre civile du Tribunal de Première Instance de Mons, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y être entendu sur la requête déposée par la S.A. SIT MEDIA – Rue du Conseil Général, 6 à 1205 Genève (Suisse), à l'encontre de la décision du collège communal d'Enghien du 03 décembre 2020 rejetant totalement les réclamations introduites le 12 octobre 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlées sous les articles n°14, 15, 16, 17, 18 et 19 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 266,74 €, 177,05 €, 800,21 €, 266,74 €, 1.062,30 € et 177,05 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HUBO BELGIE;

Vu le jugement du TPI du 04 octobre 2022 décidant d'annuler les impositions enrôlées sous les articles n°14, 15, 16, 17, 18 et 19 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 266,74 €, 177,05 €, 800,21 €, 266,74 €, 1.062,30 € et 177,05 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HUBO BELGIE au motif que le règlement-taxe litigieux viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination et se révèle donc illégal;

Considérant le courrier du 10 octobre 2022 par lequel Maître Verzele estime ce jugement contestable, le Tribunal allant au-delà de l'exigence de légalité et statuant en opportunité, le Tribunal ne pouvant substituer son appréciation à celle de l'Autorité administrative pour ce qui concerne les critères objectifs permettant de distinguer les différentes catégories d'écrits distribués et que le Tribunal perd également de vue que les écrits publicitaires adressés sont adressés à la demande et aux frais des destinataires, si bien que le coût de cette distribution est directement répercuté aux contribuables;

Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, lequel prévoit que « *Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal* » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, réformé le 15 février 2022 par l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf.: SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien/Budget pour l'exercice 2022, votant le budget 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/12203 du service ordinaire, un crédit de 30.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu sa délibération du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2021/124/472.1, rendue exécutoire par expiration des délais de le 10 septembre 2022, votant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/12203 du service ordinaire, un crédit de 30.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu la délibération du collège communal du 20 octobre 2022 réf.: DF/Cc/2022/1166/505.5-484.266 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2022,

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Conformément à l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, il est autorisé au collège communal d'interjeter appel contre le jugement défavorable rendu par le Tribunal de Première Instance de Mons en date du 04 octobre 2022, RG n° 21/273/A, pour les raisons mieux exposées ci-dessus.

Article 2 : A cet effet, la désignation de Maître Benoit Verzele pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans ce litige est confirmée.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour information, à la Direction financière.

Article 24 : CEJ/CC/2022/303/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'abris à vélos sécurisés - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Quentin MERCKX demande si ce marché est organisé de telle sorte que la Régie NAUTISPORT peut y participer. Madame Florine PARY-MILLE demande quant à elle si l'Ecole communale sera équipée d'un de ces abris.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'un abri est bien prévu pour l'Ecole et que l'Administration vérifiera s'il est possible d'associer le CPAS et la Régie. Etant donné que le délai pour désigner un fournisseur avant la fin de l'année sera serré, si ce n'est pas possible, il est tout à fait envisageable pour la Ville de commander des abris pour les autres entités. Monsieur MERCKX souligne le fait que, dans ce cas, si la Ville commande pour la Régie, elle devra s'acquitter de la TVA alors que la Régie a la possibilité de la récupérer.

Monsieur le Président sollicite de Monsieur le Directeur Général qu'il veuille à ce que les marchés publics communaux soient organisés de manière conjointe dès que l'objet de ces derniers le permet. Il souhaite également qu'il soit étudié la possibilité de simplifier les démarches des deux institutions pour adhérer aux marchés de la Ville.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite faire l'acquisition d'un abri à vélo pour le Centre Administratif ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas exclu que la Ville d'Enghien décide, dans le futur, d'installer d'autres abris à vélos à des endroits stratégiques de l'entité ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de conclure un accord-cadre avec un seul opérateur économique (marché stock), pour une durée d'un an, tacitement reconductible par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans, et ce afin d'être certain de pouvoir, par la suite, commander des abris à vélos présentant les mêmes caractéristiques et le même esthétisme, dans un souci d'homogénéité ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/47 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'abris à vélos sécurisés, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à un maximum de 200.000 TVAC pour 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 08 décembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit, en son article 104/72460 (20220004) du service extraordinaire, un crédit de 7.000€, pour l'acquisition d'un abri à vélo pour le Centre administratif de la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022, lesquelles prévoient un crédit complémentaire de 13.000,00€ à l'article 104/72460 (20210004) du service extraordinaire de l'exercice 2022, pour l'acquisition d'un abri à vélo pour le Centre administratif de la Ville d'Enghien ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (immobilier) ;

Considérant, par ailleurs, que des crédits complémentaires seront prévus, lors de l'élaboration des budgets communaux des prochaines années (2023-2026), en cas d'acquisition d'abris à vélos supplémentaires ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/1157/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°JVB/2022/47 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un abri à vélos pour le Centre Administratif de la Ville d'Enghien, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé s'élève à un maximum de 200.000 TVAC pour 4 ans.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1, 1^o de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : La dépense relative à l'acquisition d'un abri à vélo pour le Centre administratif de la Ville d'Enghien sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 104/72460 (20220004) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Le financement sera assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (immobilier).

Des crédits complémentaires seront prévus, lors de l'élaboration des budgets communaux des prochaines années (2023-2026), en cas d'acquisition d'abris à vélos supplémentaires.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 25 : CEJ/CC/2022/304/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la rénovation après incendie de la maison sise Rue de Nazareth 22 C, à 7850 Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la maison sise rue de Nazareth 22c, à 7850 Enghien et appartenant à la Ville d'Enghien a été touchée par un incendie le 17 décembre 2021 ;

Considérant qu'en corollaire, la Ville d'Enghien souhaite confier à un entrepreneur la réfection complète de ce logement ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public afin de réaliser ces travaux ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/46 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la rénovation après incendie de la maison sise Rue de Nazareth 22 C, à 7850 Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77€ HTVA, soit 60.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée, sur rendez-vous, entre le 21 novembre et le 02 décembre 2022 ;

Considérant que la date du 08 décembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus, au service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1163/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°JVB/2022/46 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la rénovation après incendie de la maison sise Rue de Nazareth 22 C, à 7850 Enghien, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 49.586,77€ HTVA, soit 60.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus, au service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Energie.

Article 26 : CEJ/CC/2022/305/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement d'avaloirs sur l'entité d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Madame Florine PARY-MILLE demande si un relevé précis des avaloirs à remplacer a été effectué. A titre d'exemple, elle précise que plusieurs avaloirs de la rue Caremberg et de la Drève du Corps de Garde mériteraient une attention particulière.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise que le relevé évoqué est bien disponible dans le dossier. Deux avaloirs de la rue Caremberg sont effectivement concernés. Il insiste sur la distinction à faire entre les avaloirs à remplacer et ceux à réparer.

Madame Nathalie COULON indique que l'écoulement de certains avaloirs de la rue du Village est actuellement obstrué par la présence de cailloux et de terre, à la suite des travaux de voirie effectués récemment. Monsieur Jean-Yves STURBOIS indique que le camion de nettoyage sera prochainement envoyé sur place.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'un certain nombre d'avaloirs placés sur l'entité d'Enghien ont besoin d'être remplacés ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public afin de répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/39 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement d'avaloirs sur l'entité d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.057,85€ HTVA, soit 40.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service d'intervention technique propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Hubaut travaux publics, Grand Chemin 288, à 7531 Havinnes ;
- Sculier sa, Rue des déportés de Vezon 5, à 7538 Vezon ;
- Entreprise Huart, Rue de Brigaude 15, à 7534 Maulde (Tournai) ;
- MF Construct, Rue du By 130, à 7134 Epinois ;
- Entreprises Pierre Petit SPRL, Rue de la Croix Rouge 41, à 7740 Pecq ;
- Cheron D SPRL, Chemin de l'Etoile 7, à 7060 Soignies ;
- ETS J.-PH. Massart SPRL, Chemin de la Guelenne 38, à 7060 Soignies ;

Considérant que la date du 06 décembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022, lesquelles prévoient un crédit de 40.000,00€ à l'article 421/73560 (20220064) du service extraordinaire de l'exercice 2022, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/1162/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/39 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement d'avaloirs sur l'entité d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85€ HTVA, soit 40.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560 (20220064) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service d'intervention technique.

Article 27 : ST3/CC/2022/306/865.152**Règlement communal relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain - Modifications.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière ;

Vu la loi du 7 février 2003 relative à la dépénalisation du stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 janvier 2007 relative à la carte de stationnement ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2017, réf. ST3/CC/2017/284/581.15, relative au règlement complémentaire de police sur la circulation routière instaurant une zone bleue dans les rues du centre-ville d'Enghien et dans les rues du quartier de la gare, approuvé par dépassement du délai tel que communiqué par le courrier du Département de la Sécurité routière, du Trafic et de la Télématique routière, réf. : DGO1/DRSR/YD/RC0029/6/02/2018 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2017, réf. ST3/CC/2018/277/865.152 ; relative au règlement communal pour l'obtention de la carte de stationnement et de la carte de riverain ;

Vu sa délibération du 29 mars 2018, réf. ST3/CC/2018/048/865.152, apportant des modifications au règlement communal d'obtention des cartes de stationnement précité et permettant aux habitants du Boulevard d'Arenberg, du Boulevard Cardinal Mercier, du Rempart Saint-Christophe et du tronçon de la rue de l'Yser entre le carrefour avec le Rempart Saint Joseph et la limite avec la commune de Herne de bénéficier de carte de riverain et aux habitants de Marcq et Petit-Enghien travaillant dans le secteur intra-muros d'obtenir une carte pour ce secteur;

Vu sa délibération du 11 juillet 2019, réf. ST3/CC/2019/189/865.152, apportant des modifications au règlement communal d'obtention des cartes de stationnement précité et faisant correspondre l'échéance de toutes les cartes de stationnement au terme de l'année civile durant laquelle la carte a été émise ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2021, réf. ST3/CC/2021/242/865.152, apportant des modifications au règlement communal d'obtention des cartes de stationnement précité en permettant l'octroi d'une seconde carte de stationnement aux détenteurs d'un véhicule personnel et d'un véhicule attribué par leur employeur pour l'exercice de leur fonction et en procurant une vignette de stationnement aux demandeurs de la carte ;

Considérant qu'en ce qui concerne les usagers repris en 2.4, un seul membre du ménage exerce son activité professionnelle à Enghien et que dès lors, le formulaire de demande de carte professionnelle limitera l'octroi aux demandeurs de cette carte à un seul véhicule ;

Considérant que la gratuité de la carte pour les agents communaux et pour les membres du Collège communal de la Ville d'Enghien peut être appliquée au personnel du CPAS (polyclinique) ;

Considérant que l'octroi d'une carte matérialisée établie pour les établissements scolaires accueillant des stagiaires peut être étendu à d'autres institutions, situées dans une zone contrôlée, susceptibles de devoir accueillir des personnes en apprentissage ou formation ;

Considérant que les cartes de stationnement sont dématérialisées et que l'offre de la vignette autocollante - délivrée afin d'aider les citoyens à se souvenir de la date d'échéance de leur carte et d'ajouter de la visibilité à la zone bleue pour les personnes en visite dans la Ville d'Enghien - ne sera pas reconduite vu le peu d'enthousiasme rencontré dans son apposition en raison principalement de son caractère non obligatoire ;

Vu la délibération du collège communal du 20 octobre 2022, réf. ST3/Cc/2022/1201/865.152, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : de remplacer le règlement communal du 10 novembre 2021 relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain par les dispositions suivantes :

Règlement relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain en zone bleue

Article 1 : Zone contrôlée et secteurs

Au sens du présent règlement, par zone contrôlée est visé un ensemble de voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du code de la route, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) et telle que reprise dans un règlement complémentaire de police sur la circulation

La zone contrôlée est définie dans le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 29 novembre 2017 instaurant une zone bleue dans le centre-ville et dans les quartiers autour de la gare à Enghien.

La zone contrôlée est divisée en deux secteurs :

- Le secteur "intra-muros"
- Le secteur "gare"

Article 2 : Catégories d'usagers

La carte communale de stationnement est délivrée aux catégories suivantes d'usagers :

- 2.1. aux personnes physiques (inscrites dans les registres de la population de la Ville d'Enghien) qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans les rues situées dans une zone contrôlée du secteur "intra-muros" et du secteur "gare", au Boulevard d'Arenberg, Boulevard Cardinal Mercier, Rempart Saint-Christophe et le tronçon de la rue de l'Yser compris entre le carrefour avec le Rempart Saint Joseph et la limite avec la commune de Herne et moyennant le respect des conditions fixées ci-après;

- 2.2. aux personnes physiques qui ont leur résidence secondaire dans les rues situées dans une zone contrôlée du secteur "intra-muros" et du secteur "gare", au Boulevard d'Arenberg, Boulevard Cardinal Mercier, Rempart Saint-Christophe et le tronçon de la rue de l'Yser compris entre le carrefour avec le Rempart Saint Joseph et la limite avec la commune de Herne et moyennant le respect des conditions fixées ci-après;
- 2.3. aux personnes physiques, autres que celles reprises aux points 2.1., 2.2. inscrites dans les registres de la population de la Ville d'Enghien qui ont leur résidence principale, leur domicile ou leur résidence secondaire à Enghien ;
- 2.4. aux personnes physiques, qui ne sont pas reprises en 2.1., 2.2. et en 2.3., qui travaillent dans une zone contrôlée du secteur "intra-muros" et du secteur "gare" et moyennant le respect des conditions fixées ci-après ;
- 2.5. aux agents communaux, au personnel du CPAS (polyclinique) et aux membres du Collège communal de la Ville d'Enghien ;
- 2.6. aux hébergements touristiques reconnus par le Code Wallon du Tourisme dont l'hébergement est situé dans une zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées ci-après ;
- 2.7. aux établissements scolaires agréés et autres institutions susceptibles de devoir accueillir des stagiaires, situés dans une zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées ci-après ;
- 2.8. aux visiteurs occasionnels. Le visiteur occasionnel est :
 - 2.8.1. une personne physique qui se rend à Enghien pour participer à un évènement d'une durée supérieure à 4 h, qui se déroule dans une zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées ci-après et pour autant qu'aucun parking ne soit organisé ou réservé pour l'évènement (visiteur touristique, participants à un séminaire, ...);
 - 2.8.2. une personne physique qui n'habite pas Enghien et qui séjourne chez un habitant domicilié dans une zone contrôlée du secteur "intra-muros" ou "gare" ; (ex: visite familiale);
- 2.9. aux garagistes situés sur Enghien et qui mettent à disposition un/des véhicule/s de remplacement.
- 2.10. aux détenteurs d'une voiture partagée gérée par une plateforme spécifique.
- 2.11. aux personnes physiques qui disposent, en plus de leurs véhicules de riverains, des véhicules à usage professionnel nécessaires à leur activité professionnelle implantée sur Enghien, en zone contrôlée du secteur "intra-muros" ou "gare";

Article 3 : La carte de riverain :

La carte de riverain permet à son détenteur de stationner sans limitation de durée dans les zones contrôlées reprises à l'article 1.

La carte de riverain est délivrée :

- aux personnes (catégorie 2.1) domiciliées ou ayant leur résidence principale dans les rues du secteur « intra-muros ».

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue du secteur "intra-muros" et du secteur "gare".

- aux personnes (catégorie 2.1) domiciliées ou ayant leur résidence principale dans les rues du secteur « gare ».

La carte n'est valable que pour la zone bleue du secteur "gare".

- aux personnes (catégorie 2.2) qui ont leur seconde résidence dans une rue du secteur « intra-muros » ou du secteur « gare ».

La carte est valable dans le secteur où se trouve la seconde résidence.

- aux personnes (catégorie 2.3) domiciliées ou ayant leur résidence principale ou secondaire à Enghien.

La carte n'est valable que pour la zone bleue du secteur "gare", sauf pour les personnes dont le lieu de travail se situe dans une rue du secteur "intra-muros". Pour ces personnes, leur(s) carte(s) est valable dans le secteur "intra-muros".

La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Article 4 : La carte de stationnement

La carte communale de stationnement permet à son détenteur de stationner sans limitation de durée dans les zones contrôlées reprises à l'article 1.

La carte communale de stationnement est délivrée :

- aux personnes (catégorie 2.4.) dont le lieu de travail est situé dans le secteur « intra-muros ».

La carte n'est valable que pour les rues de la zone bleue du secteur "intra-muros".

- aux personnes (catégorie 2.4) dont le lieu de travail (siège social ou siège d'exploitation) est situé dans le secteur « gare ».

La carte n'est valable que pour les rues de la zone bleue du secteur "gare".

- aux agents communaux, au personnel du CPAS (polyclinique) et membres du collège communal repris en catégorie 2.5.

La carte est valable :

- pour la zone bleue du parking situé à l'arrière du centre administratif (partie côté centre administratif);
- dans le secteur où se trouve l'implantation des bureaux de l'administration communale qu'ils occupent.

Pour les usagers des catégories 2.4, 2.5, la carte communale de stationnement est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

- aux gérants, exploitants d'un hébergement touristique repris dans la catégorie 2.6.

Elle est valable dans le secteur où se trouve l'hébergement.

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur jaune.

- aux établissements scolaires et entreprises accueillant des stagiaires repris dans la catégorie 2.7.

Elle est valable dans le secteur où se trouve le siège de l'établissement ou de son implantation.

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur jaune.

Pour les catégories 2.6 et 2.7, la carte communale de stationnement (au format papier) doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

- aux visiteurs occasionnels repris dans la catégorie 2.8.

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur blanche.

Pour la catégorie 2.8, la carte communale de stationnement (au format papier) doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

- aux garages et garagistes d'Enghien (catégorie 2.9)

La carte de stationnement est délivrée par véhicule et pour chaque secteur. Les véhicules doivent être immatriculés au nom du garage ou du garagiste indépendant.

- aux détenteurs d'une voiture partagée (catégorie 2.10)

La carte de stationnement est valable pour les deux secteurs.

- aux personnes de la catégorie 2.11

La carte de stationnement est accordée pour le secteur dans lequel est implantée l'activité professionnelle.

La carte est délivrée à condition de ne pas disposer de parking ou de terrain pour y garer les véhicules. Les véhicules attribués à une activité professionnelle sont immatriculés au nom de la société implantée dans la zone bleue ou de l'indépendant.

Pour les usagers des catégories 2.9, 2.10, 2.11, la carte communale de stationnement est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Article 5 : Obtention de la carte de stationnement et de la carte de riverain

La carte de stationnement ou la carte de riverain est obtenue sur demande écrite à l'administration communale d'Enghien (service Mobilité) au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le renouvellement de la carte de stationnement ou de riverain est obtenu sur demande écrite à l'administration communale d'Enghien au moyen du formulaire prévu à cet effet.

La demande et les pièces requises peuvent être envoyées par e-mail à mobilite@enghien-edingen.be.

- Pour les usagers repris en catégorie 2.1, 2.2, 2.3. (riverains)

Tout ménage* répondant à la catégorie d'usagers 2.1., 2.2 et 2.3. peut obtenir 1 ou plusieurs cartes de riverains aux conditions suivantes.

**Constitue un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans le registre de la population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Sont assimilés aux membres du ménage leurs descendants au 1^{er} degré en situation de garde parentale alternée ou de résidence temporaire.*

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie du certificat d'immatriculation (partie véhicule) ou de la police d'assurance (ou carte verte d'assurance) sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.
- pour un véhicule en leasing, copie de la preuve du leasing qui doit mentionner le nom du demandeur.
- pour les véhicules de société, copie de l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- être déclaré comme étant second résident à Enghien (uniquement pour les usagers de la catégorie 2.2.) et avoir payer la taxe de second résident.
- tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe dans le secteur "intra-muros" ou dans le secteur "gare".

Le nombre de cartes ne pourra toutefois pas excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage sauf pour les riverains détenteurs d'un véhicule de service d'une société non implantée sur Enghien et sur présentation d'une attestation de son employeur prouvant qu'il est l'unique conducteur du véhicule.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte. Ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

En cas de changement provisoire de véhicule, tout titulaire possédant une carte de riverain valide pour un véhicule de base peut demander, dans le cadre d'un véhicule de remplacement, une modification temporaire de sa carte de stationnement, sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement – prouvée par un document – du véhicule de base et ne pourra pas dépasser la durée de validité de la carte initiale.

- Pour les usagers repris en 2.4. / 2.5. (travailleurs)

Toute personne qui travaille, répondant aux catégories d'usagers 2.4. et 2.5. peut obtenir **une** carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;
- la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe dans le secteur "intra-muros" ou dans le secteur "gare".

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte. Ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

La carte est gratuite pour les usagers repris en catégorie 2.5.

- Pour les usagers repris en 2.6. (hébergements touristiques)

Le demandeur repris dans la catégorie 2.6. doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- l'attestation de contrôle sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée de son établissement conformément au Code Wallon du Tourisme sur laquelle est indiquée le nombre de chambres.

Le nombre de cartes est limité au maximum au nombre de chambres de l'hébergement tel qu'il est repris dans l'attestation de contrôle sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée conformément au Code Wallon du Tourisme.

- Pour les usagers repris en 2.7 (établissements scolaires et entreprises susceptibles d'accueillir des stagiaires)

Outre les cartes de stationnement dématérialisées délivrées individuellement aux membres du personnel des établissements scolaires (tels que repris dans la catégorie 2.4., travailleur), des cartes de stationnement peuvent être délivrées par établissement scolaire ou entreprise afin de fournir une carte de stationnement au personnel intérimaire ou en visite dans l'établissement.

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;

Pour les usagers des catégories 2.6 et 2.7, la carte est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur jaune.

- Pour les usagers repris en 2.8 (visiteur occasionnel)

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.8. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;
- un justificatif de la visite occasionnelle à Enghien ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de la personne chez qui il loge (catégorie 2.8.2)

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A5 et de couleur blanche.

Pour les visiteurs occasionnels de la catégorie 2.8.1 : la carte de stationnement est délivrée pour une durée maximale d'un jour. Elle est gratuite. Au maximum, 5 cartes par personne sont délivrées par an.

Pour les visiteurs occasionnels de la catégorie 2.8.2: la carte de stationnement est délivrée pour une durée maximale d'une semaine.

- Pour les usagers repris en 2.9 (garagistes)

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.9. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable du garage ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe sur Enghien.
- Pour les usagers repris en 2.10 (voiture partagée)

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.10. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document permettant d'attester que le véhicule est géré par une plateforme spécifique de partage.
- Pour les usagers repris en 2.11

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.11. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document permettant d'attester que le véhicule est utilisé à des fins professionnelles.

Article 6 : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DÉLIVRÉES EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après réception du formulaire de demande de carte de stationnement ou de la carte de riverain et des annexes requises, la carte de stationnement ou de riverain est créée et un formulaire de demande de paiement avec nouvelle communication structurée est envoyé au demandeur pour le paiement de la carte.

La durée de validité de la carte de stationnement et de la carte de riverain s'étend de la date de réception du paiement de la carte de stationnement jusqu'au terme de l'année civile durant laquelle la carte a été émise.

A l'expiration du délai de validité de la carte, le titulaire de la carte peut faire une demande de renouvellement. Il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues ci-avant (article 5), dans un délai de 1 mois avant l'échéance du terme. Une carte de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de l'enregistrement de son paiement.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'utilisateur ne peut plus prétendre bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte.

La carte communale de stationnement ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le coût d'une carte de stationnement n'est pas remboursable.

En cas de falsification, il sera impossible d'obtenir une carte dans le futur et plainte sera déposée auprès du parquet compétent.

L'utilisation d'une carte de stationnement ne dispense jamais l'utilisateur du respect du code de la route et se fait dans les limites de la disponibilité de places.

Article 7 :

La carte de stationnement et la carte de riverain doivent être renvoyées ou remises à l'administration communale d'Enghien dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 reprises ci-après :

- à l'expiration de la durée de validité,
 - lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules,

- en cas de décès du titulaire,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte,

Dans pareils cas, la carte sera renvoyée à l'Administration communale dans les huit jours.

Pour les cartes établies sous une forme dématérialisée, le titulaire de la carte informe sans délai et par écrit l'administration :

- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules,
- en cas de décès du titulaire,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte.

Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte communale de stationnement, le titulaire renvoie la carte dans les huit jours de la notification de cette décision.

Le titulaire de la carte "sous format papier" de stationnement peut obtenir un duplicata si la carte est perdue, détériorée ou illisible.

La carte détériorée ou illisible est remise contre la délivrance d'un duplicata.

Dans le cas d'une carte perdue, le duplicata est remis à condition de fournir la preuve d'une déposition de perte à la police.

Article 8 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent-règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié comme dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sort ses effets le 1er jour qui suit sa publication.

Article 2 : Le présent règlement relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain sera transmis pour information au Directeur financier et aux services que la chose concerne.

Article 28 : ST4/CC/2022/307/815

Entretien de l'éclairage Public - Service Lumière - Adhésion à la Charte Eclairage public d'ORES ASSETS.

Monsieur le Président souligne que, actuellement, il est constaté de nombreuses pannes sur le réseau d'éclairage public. Des contacts réguliers sont dès lors pris avec le gestionnaire pour procéder aux réparations qui s'imposent. Il précise également que chaque citoyen est en mesure de signaler à ORES les pannes qu'il constate sur un point d'éclairage public, en se rendant sur son site internet. Madame EGGERMONT indique en outre que le signalement peut également s'effectuer par téléphone.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire d'Enghien, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics qui ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2019, réf. ST4/CC/2019/407/815 adhérant à la charte "Éclairage public" pour la mise en place du Service Lumière pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

Vu la nouvelle Charte « Éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 ayant pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant que le service sera activé au 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions, pannes constatées sur les luminaires, du câble d'éclairage public, des supports, des crosses ou des fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 11.767,72 € HTVA soit 14.238,94 € TVAC correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes ;

Considérant que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Éclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant que les interventions comprises dans le forfait sont les suivantes :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires Non-OSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par Ores)
- Interventions en suite de Dégâts aux Installations (DI) ou Vétusté (VU)
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande de la commune telles que les coupures en cabine à l'occasion d'évènements, placement de guirlandes lumineuses, ... ;

Considérant que ce service vise une réduction des délais d'intervention tout en laissant à la commune la maîtrise de ces interventions via des notifications ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets ordinaires des années 2023 à 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. ST4/Cc/2022/1206/815, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : L'adhésion à la nouvelle charte « Éclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, est approuvée.

Article 2 : Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Il sera inscrit à l'article 421/14006 du service ordinaire de l'exercice 2023 le montant de 11.767,72 € HTVA soit 14.238,94 € TVAC correspondant au forfait pour les interventions en 2023.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à l'intercommunale ORES ASSETS et au département technique pour le service infrastructures.

Article 29 : ST3/CC/2022/308/637.72

Délinquance environnementale - Adoption du protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles (DPC) du Service public de Wallonie (SPW).

Madame EGGERMONT précise que l'adoption de ce protocole permettra à la Ville de recevoir un subside important pour le financement du traitement de son agent constatateur des infractions environnementales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale entré en vigueur le 1er juillet 2022, et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte une stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation d'infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142 et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022, entré en vigueur le 1er juillet 2022, modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale et instaurant un nouveau régime de subventionnement pour l'engagement ou le maintien en fonction d'un agent constatateur communal en matière d'environnement ;

Vu le courrier du 21 avril 2022, émanant du Département de la police et des contrôles (DPC) du Service public de Wallonie, réf. SPWARNE/BH/JPG/VG/nv sortie n° 22-5898, soumettant aux communes, un protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie, ressources naturelles et environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2020, réf. ST3/CC/2020/178/583.73 adoptant le Plan Local de Propreté d'Enghien ;

Considérant que les communes sont des autorités publiques de proximité et, qu'à ce titre, elles cumulent deux avantages : elles connaissent leur territoire et disposent, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale — ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office —, polices spéciales autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire, ...) ;

Considérant en outre la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement qui permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux ;

Considérant que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et qui dispose de moyens d'investigation et de répression ;

Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer ;

Vu le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie ;

Considérant que le protocole de collaboration s'applique aux domaines de l'environnement suivants ainsi qu'au bien-être animal ;

- air
- eau
- sol
- déchets
- permis d'environnement
- incidents et accidents environnementaux
- bien-être animal

Considérant qu'une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC) ;

Considérant que le protocole de collaboration distingue pour chacun de ces domaines précités la répartition des tâches et missions entre la commune et le DPC ;

Considérant que sans préjudice des éventuels plans d'actions individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la Ville d'Enghien et des missions appartenant en exclusivité à la Ville d'Enghien, la Ville peut toujours demander au Département de la Police et des Contrôles, de prendre le relais d'un dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement ;

Considérant que ce protocole vise à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région wallonne et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et celles liées au bien-être animal ;

Considérant que la Ville dispose d'un agent constatateur d'infractions environnementales ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. ST3/Cc/2022/1203/637.72, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : d'adopter le protocole de collaboration, repris ci-après, entre la Ville d'Enghien et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES
DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT

Entre d'une part : **La Ville d'Enghien**, avenue Reine Astrid 18b à 7850 ENGHIEU, représentée par Monsieur Olivier Saint-Amand, Bourgmestre et Monsieur Thomas GUERY, Directeur général, ci-après dénommée "la commune"

Et d'autre part : **Le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie**, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Bénédicte Heindrichs, Directrice générale

La commune est une autorité publique de proximité. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale — ordonnances de police, arrêtés du Bourgmestre et

exécutions d'office —, polices spéciales autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire —5 . . .). En outre la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de moyens d'investigation et de répression.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D. 146 et D. 149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;*
- l'article D. 142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;*
- l'article D, 143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D. 142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;*

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a. Air

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques;*

- l'incinération de déchets (sur les biens de particuliers et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3);
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules).

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b. Eau

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement... en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaire) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le Bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d' Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc. b i) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c. Sol

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux "terres excavées" (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité).

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d. Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
 - la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant "stop pub" apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
 - l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
 - l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
 - l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
- abandon d'une déjection canine ;
 - abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
 - abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou d'un fût de 200L même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non-professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez un particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
 - dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
 - dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets inertes, seuls ou en mélange> générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant de l'asbeste ciment (amiante) provenant de chantier de minimales importances, le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;
 - constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
- imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.

- les dépôts/abandons de déchets dangereux, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. , cafétérias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétérias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e. Permis d'environnement

La commune intervient en première ligne :

- dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- pour le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe I et 2.

f. Bruit

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative

aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelles que soient leur classification.

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe I et 2.

g. Incidents & accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendie, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

h. Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal — UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitements ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;

- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...) sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC cellule UBEA intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support, conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...) ;
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ; lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le Bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux ;
- lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes échangent les noms et coordonnées de leurs points de contacts "environnement" (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire I).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un avertissement est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un Procès-verbal est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée annuellement pour tenter de rencontrer les desiderata exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour

des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance, compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre parties pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D. 144 du Livre du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D. 150 du Livre I du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif — procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaires sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif - décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R. 124 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1. les principes généraux du droit pénal ;
19. l'organisation judiciaire ;
20. l'introduction à la procédure pénale ;
21. l'introduction au droit pénal environnemental ;
22. la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
23. la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de

'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D. 138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

1. les principes généraux du droit pénal ;
24. l'organisation judiciaire ;
25. l'introduction à la procédure pénale ;
26. l'introduction au droit pénal environnemental ;
27. la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
28. la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

1. l'approfondissement de la répression ;
29. les méthodes d'audition ;
30. le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale
31. la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
32. l'utilisation d'outils informatiques ;
33. la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D. 138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles que :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex.) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissements, de PV et de remises en état réalisées au cours d'une année civile donnée, le nombre de décisions administratives prises par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

Pour la commune :
Le Bourgmestre, Olivier SAINT-AMAND.
Le Directeur général, Thomas GUERY.

Pour la Région wallonne,
La Directrice générale, Bénédicte HEINDRICHS.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES et aux services communaux concernés par la délinquance environnementale.

Article 30 : ST2/CC/2022/309/872.5

Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Démission de Madame Fabienne TENVOOREN et de Madame Dominique BULTERIJS et décès de Monsieur Freddy DE BECK.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 concernant les Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu le courrier du 3 décembre 2018, réf. DATU/DAL/AF/JPVR/BG/CCATM/RENOUVELLEMENT 2018, émanant du Service public de Wallonie, relatif aux directives à suivre pour le renouvellement de la CCATM;

Vu sa délibération du 13 juin 2019, réf. : ST2/CC/2019/139/872.5, désignant les membres de la CCATM pour la nouvelle législature ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2019 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la CCATM et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant la lettre de démission de Madame Fabienne TENVOOREN, membre effective de la CCATM, reçue par courrier du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant la lettre de démission de Madame Dominique BULTERIJS, membre suppléante de la CCATM, reçue par courriel du 21 septembre 2022 ;

Considérant le décès de Monsieur Freddy De BECK, membre suppléant de la CCATM ;

Considérant que la CCATM compte suffisamment de membres suppléants, permettant de remplacer les membres démissionnaires et le membre décédé sans avoir besoin de recourir à un nouvel appel à candidats conformément aux exigences du CoDT ;

Considérant que les démissions des membres susmentionnés suppléant nécessitent une proposition de remplacement ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Caroline VAN DE VELDE, 1^{ère} suppléante de Madame Fabienne TENVOOREN, en qualité de membre effectif en remplacement de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de lui désigner un suppléant, qu'il est dès lors proposé de désigner Madame Laure SCHYNS en qualité de 1^{ère} suppléante de Madame Caroline VAN DE VELDE ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur Jean-Claude SCHRYE, actuel 2^{ème} suppléant de Monsieur Jean-François GAILLET, en qualité de 1^{er} suppléant de celui-ci ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur Benoît LANGHENDRIES, actuel 2^{ème} suppléant de Monsieur Hervé LANGHENDRIES, en qualité de 1^{er} suppléant de celui-ci en remplacement de Monsieur Freddy DE BECK ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'approuver les modifications à apporter à la composition de la CCATM suite aux démissions de Madame Fabienne TENVOOREN et de Madame Dominique BULTERIJS et décès de Monsieur Freddy DE BECK.

Article 2 : La nouvelle composition de la CCATM est la suivante :

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE.		
LETENRE Frédéric - Président		
VANDERCAPPELLEN Quentin - Secrétaire		
MEMBRE EFFECTIF	1^{er} SUPPLEANT	2^{ème} SUPPLEANT
MERTENS Cédric	DEVRIESE Guy	LETENRE Fabrice
MEDAETS Christophe	VERHAEGHE Corinne	MARSIAD Denis
DEMOL-DESAEGHER Colette	RUSSO Sébastien	DERYCKE Geoffrey
VAN DE VELDE Caroline	SCHYNS Laure	
ASSMUNDSON Christine	KNECHT Serge	
LANGHENDRIES Hervé	LANGHENDRIES Benoît	
MERCKX Jean-Edouard	ALLARD François-Xavier	
CARDINAL Patricia	DAGNELIE Bernard	
GAILLET Jean-François	SCHRYE Jean-Claude	
PETIAU Louis-Michel	BERGHMANS Philippe	ARTUSO Jean-Marie
BALAYN Emilie	TONDEUR Gilberte	
DE ZUTTERE Nicolas	REUMONT Quentin	SNYERS Laurent
DE HERTOEG Francis	STURBOIS Jean-Yves	
Echevin de l'aménagement du territoire	Echevin de la mobilité	
TAMNIAU Philippe		
Conseiller en aménagement du territoire		

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour exécution au département technique pour le service de l'urbanisme.

Article 31 : SA/CC/2022/310/185.4

Intercommunale IDETA – Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal 14 décembre 1989, réf. CC/89/201/185.4-901.1, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 25 janvier 1990, 1^{re} Direction, 1^{re} Division B, n°743, de ne pas s'opposer à son exécution relative à l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes de 7500 Tournai (IDETA) et à l'adoption des statuts de cette société ;

Vu la constitution de l'Intercommunale IDETA sise rue Saint-Jacques, 11 à 7500 Tournai, en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge en date du 20 juillet 1990 ;

Vu que le siège social de l'Intercommunale IDETA a été modifié, et est désormais établi au Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/40/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IDETA, et plus précisément son article 1^{er} qui stipule :

Article 1^{er} : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des Assemblées générales de l'Intercommunale IDETA sise Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

*LB/ECOLO: Monsieur Pascal HILLEWAERT ;
En Mouvement: Monsieur Jean-Yves STURBOIS ;
PS: Monsieur Christophe DEVILLE ;*

Pour la minorité

*Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;
MR: Madame Florine PARY-MILLE.*

Considérant la convocation officielle du 24 octobre 2022, par laquelle l'Intercommunale IDETA porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 15 décembre 2022 à 11h00 dans les locaux du Centre d'entreprises Negundo 3, rue du Progrès, 13 à 7503 Froyennes, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Plan stratégique et budget 2023-2025 ;
34. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO ;
35. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec Total Energies ;
36. Modifications statutaires ;
37. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;
38. Divers ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 20 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1209/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Les points 1, 2, 3, 4 et 5 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 15 décembre 2022, présentés par l'intercommunale IDETA, en son courrier du 24 octobre 2022, sont approuvés.

En ce qui concerne l'adoption du point 6 « Divers », les délégués de la Ville auront la liberté de vote.

Article 2 : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 15 décembre 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Intercommunale IDETA, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Article 32 : SA/CC/2022/311/902

Régie communale autonome NAUTISPORT – Modification statutaire - Adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code de Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Nautisport publiés aux annexes du Moniteur Belge le 10 mars 2004, ainsi que ses modifications ultérieures approuvées par le Conseil communal, dont la dernière date du 19 décembre 2019, réf. CEJ/CC/2019/414/902, et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" et plus précisément ses articles 3 à 5 qui précisent:

Article 3 : *Sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :*

Membres du Conseil communal

LB ECOLO : Madame Michelle VERHULST, domiciliée à la rue des Lilas, 29 à 7850 Enghien, et Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié à la rue Général Leman, 1 à 7850 Enghien ;

En Mouvement : Monsieur Fabrice LETENRE, domicilié au Clos du Grand Rosier, 12 à 7850 Enghien ;

MR : Monsieur Sébastien RUSSO, domicilié à la rue des Lilas, 19/2 à 7850 Enghien ;

Ensemble Enghien : Monsieur Quentin MERCKX, domicilié à la rue des Trippes, 6A à 7850 Enghien.

Membres non Conseiller communal

Monsieur Christophe MEDAETS, domicilié à la rue des Six Jetons, 37 à 7850 Enghien ; Monsieur Sébastien SWILLENS, domicilié à la rue Caremberg, 107 à 7850 Petit-Enghien ;

Monsieur Thierry PIRAUX, domicilié à la rue de Candries, 5 à 7850 Enghien ;

Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'Avenue Charles Lemercier, 31/6 à 7850 Enghien.

Article 4 : Est désigné en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'administration, la personne suivante :

Monsieur Christophe DEVILLE, domicilié à la Chaussée d'Ath, 301/1 à 7850 Enghien.

Article 5 : Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :

Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;

Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2020, réf. SA/CC/2020/122/902, désignant Monsieur Jean NICOLET, Réviseur d'entreprises gérant auprès de CDP NICOLET, BERTRAND & Co Réviseurs d'Entreprises SPRL, dont le siège social est établi au Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième avenue, 19 à 4040 Herstal, en qualité de Commissaire-Réviseur aux comptes de la Régie communale autonome Nautisport, pour l'examen des exercices comptables 2019, 2020 et 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. SA/CC/2020/263/902, relative à la démission de Madame Fabienne TENVOOREN en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Davy JURCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/88/902, relative à la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Jean-François BAUDOUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/89/902, relative à la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. SA/CC/2021/135/902, relative à la démission de Monsieur Christophe MEDAETS en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Gwendoline FERNANDEZ, ainsi que la

démission de Madame Dominique EGGERMONT en qualité de membre Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/043/902, relative à la démission de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/045/902, relative à la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome NAUTISPORT du 06 octobre 2022, réf. CA/2022-07/004, relative à la modification de ses statuts et plus précisément l'ajout de l'article qui suit :

"Article 5 : Le capital de la régie est fixé à la somme de 400.000 euros. Il est souscrit comme suit :

Le capital de la régie est fixé à la somme de 400.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces de 400.000 euros. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie."

Vu la résolution du Collège communal du 27 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1210/902, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La modification des statuts de la Régie communale autonome Nautisport, et plus précisément l'ajout de l'article qui suit, est approuvée :

"Article 5 : Le capital de la régie est fixé à la somme de 400.000 euros. Il est souscrit comme suit :

Le capital de la régie est fixé à la somme de 400.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces de 400.000 euros. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie."

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome Nautisport et à Madame la Directrice financière.

Article 33 : SA/CC/2022/312/193 : 565

ASBL Centre Culturel d'Enghien - Communication du rapport d'activités 2021 et des comptes 2021.

Monsieur le Président indique ici que, comme pour le CPAS et la Fabrique de l'Eglise Saint-Nicolas, le budget 2023 du Centre culturel sera proposé au vote de la présente Assemblée au cours de la même séance que pour l'adoption du budget communal.

Monsieur VANDERSTICHELEN regrette, comme il le signale chaque année, que ces informations de l'année 2021 relatives au Centre culturel soient communiquées au Conseil communal au mois de novembre. Il rappelle que 120.000€ sont donnés au Centre culturel et qu'il conviendrait que le rapport d'activités parvienne à temps d'autant plus que, cette année, les chiffres de l'année 2021 sont à trouver parmi les autres données relatives à l'introduction du nouveau contrat programme valable à partir de l'année 2024.

Monsieur Francis DE HERTOG indique que l'équipe du Centre culturel a dû composer avec l'absence de plusieurs personnes, pour une longue durée, ce qui explique cette présentation tardive. Il ne s'agit dès lors pas d'une volonté de la part du Centre mais d'un malheureux concours de circonstance.

Monsieur VANDERSTICHELEN entend les explications de Monsieur DE HERTOG mais précise que cette situation se reproduit d'année en année.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 conclues la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/43/193:565, désignant les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, et plus précisément ses articles 1er et 2 qui précisent :

Article 1er : *De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :*

- *LB/ECOLO* : Messieurs Jean-Luc DEMECHELEER, Urbain PEIREMANS, Jimmy TANGHE ;
- *En Mouvement* : Monsieur Francis DE HERTOOG ;
- *Ensemble Enghien* : Messieurs Alain MEURANT et Nicolas CLEMENT;
- *MR* : Madame Maud DEBOECK.

Article 2 : De désigner Monsieur Christophe DEVILLE du groupe "PS" qui siégera avec voix consultative au sein des assembles générales de ladite ASBL.

Vu la résolution du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. SA/CC/2021/281/193:565, désignant Madame Stéphanie LEPCZYNSKI en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, en remplacement de Monsieur Urbain PEIREMANS, représentant communal décédé ;

Vu la résolution du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. DF/CC/2021/129/565, approuvant l'augmentation de la subvention annuelle 2021 en faveur de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien d'un montant de 3.991,23 € afin de conserver la parité vis-à-vis des subventions totales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et précisant qu'un avenant au contrat-programme 2018-2022 sera rédigé et proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la résolution du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/044/193:565, désignant Madame Laetitia DE SMET en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, en remplacement de Monsieur Nicolas CLEMENT, représentant communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2022, réf. SA/CC/2022/101/193:565, approuvant les dispositions de l'avenant n°1 émis au contrat-programme 2018-2022 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'ASBL Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien ;

Vu la résolution du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. SA/CC/2022/143/193:565, désignant Monsieur Denis MARSIA en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL Centre Culturel d'Enghien, en remplacement de Monsieur Jimmy TANGHE, représentant communal démissionnaire ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Centre Culturel d'Enghien" a établi un rapport d'activités pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le rapport d'activités 2021 et les comptes 2021 doivent être présentés aux Autorités communales ;

Vu la résolution du Collège communal du 27 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1213/193:565, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

PREND ACTE,

Article 1er : Du rapport d'activités 2021 et des comptes 2021 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'ASBL Centre culturel d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

B. QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

1. Plaines de jeux communales :

Monsieur VANDERSTICHELEN souhaite obtenir des renseignements sur les raisons pour lesquelles les plaines de jeux de la commune sont actuellement fermées au public et, plus particulièrement, sur la situation relative au « skate-park » installé sur les pontons flottants de l'étang du Moulin, au sein du Parc communal.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Service Public Fédéral Economie a procédé au contrôle de nos installations. L'inspecteur venu à Enghien a constaté que des analyses de risques devaient être effectuées et que certaines réparations s'imposaient. Ces plaines n'avaient plus fait l'objet d'investissements importants depuis plusieurs années, ce qui explique cette situation. Par sécurité les plaines concernées ont donc été fermées. Les travaux de mise en conformité sont terminés pour deux plaines, les trois autres font encore l'objet de travaux. Un contact a donc été pris avec le Ministère compétent pour le lui indiquer et la Ville est désormais en attente du passage de l'Inspecteur pour rouvrir ce qui peut l'être.

En ce qui concerne le « skate-park », Monsieur le Président rappelle que la Ville a participé, financièrement, dans le cadre de la Biennale d'Art contemporain, à la construction d'une œuvre d'art monumentale, praticable en skate-board, auprès d'un artiste de renommée internationale, basée sur un modèle similaire à d'autres œuvres installées en France par le passé. Dans ce pays, ces œuvres étaient donc utilisables, telles quelles, par les adeptes du skate-board. En Belgique, l'Inspecteur du Ministère de l'Economie nous a indiqué que cette œuvre ne répondait pas aux normes en vigueur. Cette situation nous a surpris puisque les normes de sécurité sont identiques au niveau européen. Il a donc été fait appel à une société spécialisée pour analyser l'œuvre, pointer les manquements et, ensuite, il sera possible de se tourner vers l'artiste, lequel doit impérativement donner son accord pour toute modification envisagée. Monsieur le Bourgmestre souligne que, même si l'appropriation de l'œuvre par les pratiquants du skate-board est positive, au point de départ, c'est bien une œuvre d'art qui a été commandée.

Madame Florine PARY-MILLE demande combien cette œuvre ainsi que les prestations des experts a coûté jusqu'à présent. Monsieur le Bourgmestre répond que la Ville a financé la construction de l'œuvre à hauteur de 15.000€ et que l'expertise évoquée a été commandée pour une somme de 1.800€.

2. Subventions accordées aux Associations :

Monsieur VANDERSTICHELEN rappelle que la Ville dispose d'un règlement qui prévoit que les associations bénéficiant d'une subvention communale doivent présenter toute une série de documents comptables avant de recevoir les sommes qui leur sont réservées dans le budget de la Ville. Il est revenu au Conseiller que l'ASBL LaSemo, pour laquelle un subside important est prévu, n'a pas rentré les documents requis et demande dès lors qu'il en soit tenu compte dans l'établissement du budget de l'année 2023.

Monsieur Pascal HILLEWAERT indique au Conseiller que ses informations sont exactes. Après contact avec l'ASBL en cause, les documents sont finalement parvenus à l'Administration, ce jour. Bien entendu, en l'absence de ces documents, la subvention 2022 n'a pas encore été payée. Monsieur le Bourgmestre ajoute que les règles sont identiques pour chaque association.

3. Travaux à la rue d'Hoves et à la rue Montgomery :

Monsieur Renaud LEGER explique avoir entendu dire que les travaux prévus à la rue d'Hoves et à la rue Montgomery seront reportés. Il demande dès lors si cette information est exacte et si des renseignements complémentaires peuvent lui être fournis à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que, pour les travaux sur ces voiries régionales, la Ville a pris l'initiative de désigner un auteur de projet, afin de dessiner les plans des aménagements de la voirie. Une fois ces plans en notre possession, ils ont été transmis au Service Public de Wallonie qui peut désormais organiser le marché visant à désigner un entrepreneur qui effectuera les travaux considérés. Le permis d'urbanisme ayant été récemment délivré, la Ville a repris contact avec la Région afin de connaître l'état d'avancement du dossier. Malheureusement, il reste de nombreuses étapes à réaliser au niveau de l'Administration régionale avant de pouvoir lancer le marché de désignation de l'entrepreneur, lequel ne sera pas organisé avant février prochain. Si ce délai, très serré, est respecté, les travaux pourraient commencer en août 2023.

Monsieur le Président poursuit en expliquant que, puisque le début des travaux n'est pas programmé avant plusieurs mois, il a été demandé à la Région de réaliser, dans l'intervalle, les travaux nécessaires à la mise en double sens de circulation des Remparts, jusqu'à la Porte de Herne. Ces aménagements apporteraient une solution pour la création des déviations nécessaires pendant la réalisation des travaux routiers dans le centre-ville. De manière assez inattendues, ces demandes ont été acceptées et la Région serait en mesure de dégager des crédits budgétaires afin de procéder à la modification des feux tricolores de la Porte de Herne et à la pose d'un nouveau revêtement sur le Rempart Saint-Christophe et le Boulevard Cardinal Mercier. Il est donc aujourd'hui envisageable de voir les Remparts utilisables dans les deux sens, avant le début des travaux aux rues d'Hoves et Montgomery.

Par ailleurs, en ce qui concerne cette fois la cohabitation entre les travaux projetés et la circulation routière, la position de départ de la Région, qui voulait que l'entrepreneur désigné fournisse un phasage des travaux, avec le risque de le voir proposer ce qui l'intéresse au détriment de l'intérêt général, a été revue puisque la Ville et la Région ont collaboré à la réalisation d'un plan de déviation et de phasage, lequel sera annexé au cahier des charges et aura une valeur contraignante pour l'entrepreneur qui déposera une offre. Le Président souligne en outre que le phasage en question découpe les travaux en nombreuses étapes afin de limiter au maximum l'impact de ces derniers sur l'accessibilité du centre-ville et donc aussi de ses commerces.

Dans le cadre de ce dossier, une mauvaise nouvelle a donc été transmise, en ce qui concerne la date estimée de début de chantier. Toutefois, deux nouvelles positives sont parvenues dans le même temps, à savoir le principe de mise à double sens de circulation des Remparts et l'intégration, au sein du cahier des charges, du phasage proposé par la Ville, en accord avec le Service Public de Wallonie.

Monsieur LEGER attire l'attention des autorités sur le fait que, en cas de retard du premier chantier d'aménagement des Remparts, celui relatif aux voiries du Centre-ville en sera inévitablement impacté.

Monsieur le Bourgmestre souligne également la bonne collaboration qui existe actuellement avec la Région, ce qui n'a pas toujours été le cas, laquelle considère la Ville comme un partenaire.

Monsieur Francis DE HERTOG ajoute que la Ville portera une attention particulière à communiquer avec les commerçants et les riverains, dès qu'elle sera en possession d'informations fiables. Monsieur le Bourgmestre ajoute que cette communication se fera par l'organisation d'une nouvelle réunion avec les citoyens et les commerçants. Il rappelle que l'accord de la Région sur le phasage proposé par la Ville constitue une bonne nouvelle pour le commerce local puisque l'accessibilité du centre-ville sera ainsi garantie.

4. Rue Général Leman :

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN indique que les travaux de la rue Général Leman sont achevés depuis plusieurs semaines mais que la voirie reste fermée. Il comprend que la ville attende de peaufiner son plan de circulation dans le quartier pour l'ouvrir à la circulation mais demande s'il serait possible, temporairement, de rouvrir cette voirie dans le sens de circulation qui était le sien avant le début des travaux.

Monsieur le Bourgmestre explique que c'est l'absence de réception provisoire des travaux qui rend impossible la réouverture de la voirie à cet endroit. Les travaux sont achevés, seule la signalisation doit encore être placée, la question des sens de circulation ayant été réglée. A ce sujet, Monsieur le Bourgmestre rappelle que les riverains seront prochainement informés des modifications, tout comme les membres du Conseil, et souligne la participation des citoyens du quartier qui ont répondu de manière constructive aux propositions qui leurs avaient été faites, ce qui a eu pour conséquence d'apporter des adaptations au projet initialement présenté par l'Administration communale.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS indique en outre que le même exercice est pratiquement achevé pour le quartier de la rue de Sambre et que les riverains et les Conseillers communaux seront bientôt informés des modifications envisagées.

C. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 21h27, après avoir remercié les Conseillers communaux pour leur participation aux débats.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.
